



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
DÉCEMBRE 2023
Partie II : du 16 au 31 décembre 2023

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Documents administratifs. Le premier alinéa de l'article L. 311-9 du CRPA fait seulement obligation à l'administration de donner accès aux documents demandés en ayant recours, le cas échéant, aux outils informatiques dont elle dispose, et non en fonction de ceux qu'elle pourrait développer ou qui pourraient être mis à sa disposition par un tiers. [CE, 20 décembre 2023, *Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Association Ouvre-boîte*, n° 467161, A.](#)

Fonction publique. Le Conseil d'Etat précise l'application des droits de la défense au rapport d'inspection sur lequel est fondé une sanction disciplinaire et aux témoignages recueillis pour son élaboration, et juge que l'autorité disciplinaire peut, dans l'attente qu'il soit statué sur le recours en annulation, infliger une sanction plus faible lorsque la première a été suspendue par le juge des référés pour disproportion sans méconnaître le principe *non bis in idem*. [CE, Section, 22 décembre 2023, *Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c/ M. V...*, n° 462455, A.](#)

Procédure. Un Etat peut opposer l'immunité de juridiction dont il bénéficie en vertu de la coutume internationale à une demande d'*exequatur* d'une décision juridictionnelle, y compris si cette décision émane des juridictions de cet Etat. [CE, Section, 22 décembre 2023, *Société gabonaise d'édition et de communication*, n° 463451, A.](#)

Travail. Les signataires d'un accord portant PSE peuvent adopter des mesures pour prévenir les conséquences de la réorganisation de l'entreprise sur la santé ou la sécurité des travailleurs, lesquelles peuvent figurer en tout ou partie dans l'accord collectif. [CE, 19 décembre 2023, *Fédération générale des mines et de la métallurgie et autres*, n° 458434, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Actes. Des conclusions à fin d'abrogation d'un décret d'extradition ne sont pas recevables. [CE, 21 décembre 2023, *M. D...*, n° 476011, B.](#)

Enseignement supérieur. Les CROUS peuvent prévoir la fin de mise à disposition des logements étudiants au 30 juin de l'année et louer les locaux inoccupés à l'Etat pour loger des personnels mobilisés pour les JOP de 2024. [CE, 29 décembre 2023, *CROUS de Paris*, n° 488337, B.](#)

Fiscalité. Une créance détenue par un assujetti sur l'Etat au titre d'une imposition acquittée à tort entre dans le champ de la procédure de référé-provision. [CE, 21 décembre 2023, *Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Mme D...*, n° 488282, B.](#)

Hébergement. Si les bénéficiaires du droit à l'hébergement opposable, auxquels une voie de droit spéciale est offerte pour faire exécuter une décision de la commission de médiation, ne sont pas recevables à agir en référé-liberté à cette fin, cela ne fait pas obstacle à leur faculté de saisir le juge du référé-liberté de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de prendre toutes mesures afin d'assurer leur hébergement d'urgence. [CE, 29 décembre 2023, *Ministre délégué chargé de la ville et du logement*, n° 489206, B.](#)

Police. Les défaillances dans l'accueil des personnes placées dans des locaux de garde à vue et de dégrisement ne sont pas assez généralisées et d'une ampleur suffisante pour établir une atteinte caractérisée, au niveau national, à la dignité de la personne humaine justifiant l'annulation du refus de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser la méconnaissance d'une obligation légale incombant à l'administration. [CE, 29 décembre 2023, *Association des avocats pénalistes*, n° 461605, B.](#)

Procédure. Lorsque le juge est saisi d'une requête prématurée dirigée contre une décision non encore intervenue, il lui est loisible, en application du 4° de l'article R. 222-1 du CJA, de la rejeter par ordonnance comme étant manifestement irrecevable. [CE, 20 décembre 2023, M. L... et autre, n° 463151, B.](#)

Radio et télévision. Les exigences d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme de l'information s'appliquent à une émission mêlant information et divertissement. [CE, 21 décembre 2023, Société C8, n° 470565, B.](#)

Urbanisme. La seule circonstance que l'arrêté délivrant un permis de construire comporte des inexactitudes ou des omissions en ce qui concerne la ou les destinations de la construction qu'il autorise, ou la surface de plancher créée, est sans incidence sur la portée et sur la légalité du permis. [CE, 20 décembre 2023, M. C..., n° 461552, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	7
01-01 – Différentes catégories d'actes.	7
01-01-02 – Accords internationaux.	7
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.	7
01-02-01 – Loi et règlement.	7
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.	8
01-03-02 – Procédure consultative.	8
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.	9
01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.	9
01-04-03 – Principes généraux du droit.	9
01-09 – Disparition de l'acte.	10
01-09-02 – Abrogation.	10
03 – Agriculture et forêts.	11
03-01 – Institutions agricoles.	11
03-03 – Exploitations agricoles.	11
03-03-06 – Aides de l'Union européenne.	11
04 – Aide sociale.	12
04-01 – Organisation de l'aide sociale.	12
04-02 – Différentes formes d'aide sociale.	12
04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées.	12
135 – Collectivités territoriales.	14
135-02 – Commune.	14
135-02-01 – Organisation de la commune.	14
135-05 – Coopération.	14
135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales.	14
14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.	16
14-02 – Réglementation des activités économiques.	16
14-02-01 – Activités soumises à réglementation.	16
15 – Communautés européennes et Union européenne.	17
15-05 – Règles applicables.	17
15-05-14 – Politique agricole commune.	17
17 – Compétence.	18
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	18
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	18
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	18
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.	18

17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.	19
18 – Comptabilité publique et budget.	20
18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.	20
18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968.	20
19 – Contributions et taxes.	21
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	21
19-02-01 – Questions communes.	21
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	22
19-03-045 – Contribution économique territoriale.	22
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	22
19-04-01 – Règles générales.	22
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	23
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	24
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	24
24 – Domaine.	25
24-01 – Domaine public.	25
24-01-02 – Régime.	25
26 – Droits civils et individuels.	26
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.	26
26-055-01 – Droits garantis par la convention.	26
26-06 – Accès aux documents administratifs.	26
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.	26
26-07 – Protection des données à caractère personnel.	28
26-07-02 – Questions propres à certaines catégories de données.	28
29 – Energie.	29
29-035 – Energie éolienne.	29
30 – Enseignement et recherche.	30
30-01 – Questions générales.	30
30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire.	30
30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.	30
335 – Étrangers.	32
335-01 – Séjour des étrangers.	32
335-01-01 – Textes applicables.	32
335-01-02 – Autorisation de séjour.	32
335-04 – Extradition.	33
335-04-03 – Décret d'extradition.	33
36 – Fonctionnaires et agents publics.	34
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	34
36-07-07 – Communication du dossier.	34
36-09 – Discipline.	35

36-09-03 – Motifs.	35
36-09-04 – Sanctions.	35
36-09-05 – Procédure.	36
36-10 – Cessation de fonctions.	37
36-13 – Contentieux de la fonction publique.	37
37 – Juridictions administratives et judiciaires.....	39
37-02 – Service public de la justice.	39
37-02-02 – Fonctionnement.	39
37-05 – Exécution des jugements.	39
37-05-02 – Exécution des peines.	40
39 – Marchés et contrats administratifs.....	42
39-02 – Formation des contrats et marchés.....	42
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.	42
39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.	42
39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.	42
44 – Nature et environnement.	44
44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.	44
44-02-01 – Champ d'application de la législation.	44
46 – Outre-mer.	45
46-01 – Droit applicable.....	45
46-01-02 – Statuts.	45
48 – Pensions.....	47
48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.	47
48-02-02 – Pensions civiles.	47
49 – Police.	48
49-025 – Personnels de police.	48
54 – Procédure.....	50
54-01 – Introduction de l'instance.....	51
54-01-02 – Liaison de l'instance.....	51
54-01-03 – Exception de recours parallèle.	51
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.	52
54-03-015 – Référé-provision.	52
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	52
54-035-01 – Questions communes.	52
54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).	53
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	53
54-07-01 – Questions générales.	53
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.....	54
54-08 – Voies de recours.	55

54-08-02 – Cassation.....	55
54-08-04 – Tierce-opposition.	55
55 – Professions, charges et offices.	57
55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.....	57
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.....	57
55-015 – Instances d'organisation des professions autres que les ordres.	57
55-03 – Conditions d'exercice des professions.....	58
55-03-01 – Médecins.....	58
55-04 – Discipline professionnelle.....	58
55-04-02 – Sanctions.	59
56 – Radio et télévision.....	61
56-02 – Règles générales.	61
56-04 – Services privés de radio et de télévision.....	61
56-04-03 – Services de télévision.	61
60 – Responsabilité de la puissance publique.....	62
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	62
60-02-091 – Services pénitentiaires.....	62
60-04 – Réparation.....	62
60-04-01 – Préjudice.....	62
61 – Santé publique.....	63
61-09 – Administration de la santé.....	63
61-09-02 – Agences régionales de santé.	63
63 – Sports et jeux.....	64
63-05 – Sports.....	64
66 – Travail et emploi.....	65
66-07 – Licenciements.....	65
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.....	68
68-03 – Permis de construire.....	68
68-03-025 – Nature de la décision.....	68

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-02 – Accords internationaux.

01-01-02-02 – Application par le juge français.

Coutume internationale – Immunité de juridiction des actes de souveraineté d'un Etat étranger – Invocabilité à l'égard d'une demande d'exequatur d'une décision juridictionnelle – Existence (1), y compris si la décision émane des juridictions de cet Etat – Renonciation devant être certaine, expresse et non équivoque.

Selon les principes de droit international coutumier, les Etats bénéficient d'une immunité de juridiction lorsque l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats et n'est donc pas un acte de gestion. Un Etat peut opposer cette immunité à une demande d'exequatur d'une décision juridictionnelle, y compris si cette décision émane des juridictions de cet Etat. Si un Etat peut renoncer à son immunité de juridiction dans un litige, y compris par l'effet d'engagements résultant d'une convention internationale, cette renonciation doit être certaine, expresse et non équivoque.

1. Rappr. Cass., Chambre mixte, 20 juin 2003, Dame S... c/ École saoudienne de Paris et Royaume d'Arabie saoudite, n°s 00-45.629, 00-45.630, Bull. ; Cass., 1re civ., 9 mars 2011, GIE La Réunion aérienne c/ Jamahiriya Arabe Libyenne, n° 09-14.743, Bull. I, n° 49 ; Cass., 1re civ., 28 juin 2023, n° 21-19.766, Bull. I. ; Cour internationale de justice, 3 février 2012, Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c/ Italie), C.I.J. Recueil 2012, p. 99.

(*Société gabonaise d'édition et de communication*, Section, 463451, 22 décembre 2023, A, M. Chantepy, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

01-02-01 – Loi et règlement.

Instructions générales du ministre de la justice aux magistrats du parquet (art. 30 du CPP) – Portée – Énonciations tendant seulement à orienter l'action de ces magistrats, sous réserve des orientations décidées localement – Conséquence – Empiètement sur le domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution – Absence.

Dépêche du garde des sceaux, ministre de la justice, exposant les orientations de politique pénale que les parquets sont invités à mettre en œuvre en ce qui concerne le recours à l'amende forfaitaire en matière d'usage illicite de stupéfiants prévue à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique (CSP). Dépêche énonçant, d'une part, qu'il convient d'exclure le recours à cette procédure pour toute personne exerçant l'une des professions mentionnées par cet article et, d'autre part, qu'il convient de réserver le recours à cette procédure à certains produits stupéfiants et uniquement lorsque de petites quantités sont découvertes sur le mis en cause, en prévoyant les seuils et les substances concernés.

En énonçant ces instructions générales, le garde des sceaux, ministre de la justice s'est borné à mettre en œuvre les missions que lui attribue l'article 30 du code de procédure pénale (CPP) pour, comme il lui était loisible de le faire, orienter l'action des magistrats du parquet dans la mise en œuvre de la

procédure de l'amende forfaitaire délictuelle. Il résulte des termes mêmes de la dépêche mentionnée ci-dessus que les orientations qu'elle définit font la réserve de celles qui sont décidées localement, par les procureurs généraux et les procureurs de la République, pour tenir compte du contexte propre à leurs ressorts, dans l'exercice de leurs prérogatives au titre de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique.

Par suite, le ministre n'a pas empiété sur le domaine réservé à la loi en méconnaissance de l'article 34 de la Constitution.

(Association National organisation for the reform of marijuana laws France, 5 / 6 CHR, 470350, 21 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

01-02-01-03 – Articles 34 et 37 de la Constitution - Mesures relevant du domaine du règlement.

01-02-01-03-18 – Mesures relevant par nature du domaine du règlement.

Procédure juridictionnelle non-pénale ne mettant aucun principe fondamental placé par la Constitution dans le domaine législatif – Inclusion – Détermination des personnes pouvant former un recours incident contre une décision de sanction de la formation restreinte du H3C et de ses modalités d'exercice.

Les dispositions relatives à la procédure à suivre devant les juridictions ne relèvent du législateur que si elles mettent en cause la procédure pénale ou les principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Le pouvoir réglementaire est donc compétent pour prévoir la possibilité pour le président du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) ou la personne sanctionnée de former un recours incident et pour préciser les modalités d'exercice d'un tel recours. L'article R. 824-23 du code de commerce n'est donc pas entaché d'incompétence en tant qu'il le prévoit.

(Société Mazars et autre, 6 / 5 CHR, 451835, 18 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-02 – Procédure consultative.

01-03-02-02 – Consultation obligatoire.

01-03-02-02-01 – Conseil d'Etat.

01-03-02-02-01-01 – Mesures à prendre par décret en Conseil d'Etat.

Autorisation d'un traitement de données sensibles (art. 6 de la loi du 6 janvier 1978) – 1) Traitement relevant d'une exception prévue au point 2 de l'article 9 du RGPD – Absence – 2) Traitement relevant du II de l'article 31 ou de l'article 32 de cette même loi – Existence.

Il résulte des articles 6, 31 et 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 que la légalité de l'acte instituant un traitement portant sur les catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au I de ce même article 6 est subordonnée 1) à la condition, prévue au II de cet article, que ce traitement relève de l'une des exceptions énumérées au point 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ou 2), s'il s'agit d'un traitement relevant du champ d'application du II de l'article 31 ou de l'article 32 de la même loi, à la condition, prévue au III de

l'article 6 de cette loi, qu'il soit justifié par l'intérêt public et autorisé par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

(*Association Act Up Paris*, 10 / 9 CHR, 468295, 20 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. de L'Hermite, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit.

01-04-005 – Constitution et principes de valeur constitutionnelle.

Principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats – « Loi du pays » dispensant par principe de toute obligation de publicité et de mise en concurrence la conclusion des DSP entre les établissements publics de la Polynésie française et leurs filiales – Méconnaissance – Existence (1).

« Loi du pays » de la Polynésie française ayant pour effet de dispenser de toute obligation de publicité et de mise en concurrence la conclusion des délégations de service public entre un établissement public et une société dont il possède plus de la moitié du capital.

En dispensant par principe de toute obligation de publicité et de mise en concurrence la conclusion des délégations de service public entre les établissements publics de la Polynésie française et leurs filiales, et alors que la Polynésie française n'établit pas que, par les spécificités de leur statut, seules les filiales des établissements publics pourraient assurer la gestion déléguée des services publics dont ces derniers ont la charge, quelle que soit l'activité en cause, cette « loi du pays » méconnaît les exigences constitutionnelles de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, rappelées à l'article 28-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

1. Rappr. Cons. const., 20 janvier 1993, n° 92-316 DC, Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, cons. 50.

(*Société Pacific Mobile Telecom*, 10 / 9 CHR, 488288, 29 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

01-04-03 – Principes généraux du droit.

Principe « non bis in idem » (1) – Seconde sanction plus faible infligée par l'autorité administrative après que la première a été suspendue par le juge des référés en raison de sa disproportion, sans attendre qu'il soit statué sur le recours en annulation – Méconnaissance – Absence.

Lorsque le juge des référés a suspendu l'exécution d'une sanction en raison de son caractère disproportionné, l'autorité compétente peut, sans, le cas échéant, attendre qu'il soit statué sur le recours en annulation, prendre une nouvelle sanction, plus faible que la précédente, sans méconnaître ni le caractère exécutoire et obligatoire de l'ordonnance de référé, ni le principe général du droit selon lequel une autorité administrative ne peut sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits, ce sans préjudice de l'obligation de retirer l'une ou l'autre des sanctions en cas de rejet du recours tendant à l'annulation de la sanction initialement prononcée.

1. Cf., sur la qualification de principe général du droit, CE, 6 avril 1973, *Sieur M...*, n° 88516, p. 285 ; CE, 30 décembre 2016, *Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA)*, n° 395681, p. 578 ; en matière de discipline des fonctionnaires, CE, Section, 24 janvier 1936, *M...*, p. 107.

(*Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c/ M. V...*, Section, 462455, 22 décembre 2023, A, M. Chantepy, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

01-09 – Disparition de l'acte.

01-09-02 – Abrogation.

01-09-02-02 – Abrogation des actes non réglementaires.

Faculté de saisir le juge de l'excès de pouvoir de conclusions tendant à l'abrogation d'un décret d'extradition – Absence (1).

Des conclusions à fin d'abrogation d'un décret d'extradition ne sont pas recevables.

1. Comp., pour une mesure de suspension provisoire prise par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), CE, 28 février 2020, M. S..., n° 433886, p. 63 ; pour un acte réglementaire, CE, Section, 19 novembre 2021, Association des avocats ELENA France et autres, n°s 437141 437142, p. 331.

(M. D..., 2 / 7 CHR, 476011, 21 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-01 – Institutions agricoles.

Accord interprofessionnel – Refus d'extension – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir – Contrôle normal.

Il résulte de l'article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qu'il appartient aux autorités nationales compétentes d'apprécier, sous l'entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si l'extension de l'accord conclu dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue présente un intérêt commun conforme à l'intérêt général.

(Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais, 3 / 8 CHR, 450426, 22 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

03-03 – Exploitations agricoles.

03-03-06 – Aides de l'Union européenne.

Parcelle agricole au titre de laquelle une aide peut être demandée – Appréciation – Parcelle cadastrale – Absence – Parcelle culturale – Existence.

D'une part, il ne résulte pas des dispositions du droit de l'Union européenne, notamment des articles 67 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et 14 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 définissant les parcelles agricoles au titre desquelles une aide peut être demandée, que la demande d'aide, et la conformité à cette demande des plantations réalisées, doivent s'apprécier à l'échelle de la parcelle cadastrale.

D'autre part, une telle exigence ne résulte pas davantage de la décision du 20 juillet 2015 par laquelle le directeur général de FranceAgriMer, comme le prévoit le décret n° 2013-172 du 25 février 2013, a précisé les conditions d'éligibilité aux aides, l'article 6 de cette décision disposant au contraire que la demande d'aide porte sur une parcelle culturale, consistant en une parcelle en vigne plantée ou à planter d'un seul tenant avec la même variété et les mêmes écartements entre rang et entre pieds, et la mention des parcelles cadastrales par la demande d'aide n'étant imposée par l'article 12 de cette décision qu'en vue de permettre la localisation de la parcelle culturale objet de cette demande.

Une cour administrative d'appel commet une erreur de droit en se fondant, pour apprécier l'écart entre les surfaces indiquées dans une demande d'aide agricole et les surfaces effectivement plantées par le demandeur, sur une comparaison parcelle cadastrale par parcelle cadastrale, alors qu'il convient de mesurer cet écart à l'échelle de la parcelle culturale objet de la demande d'aide.

(M. B..., 3 / 8 CHR, 459632, 22 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

04 – Aide sociale.

04-01 – Organisation de l'aide sociale.

Hébergement – Recevabilité du référé-liberté – 1) Demande tendant à l'exécution de la décision d'une commission de médiation au titre du DAHO (1) – Absence – 2) Demande tendant à la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence – Existence (2).

1) Le II de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et l'article R. 778-2 du code de justice administrative (CJA), par lesquels le législateur a ouvert aux personnes reconnues prioritaires pour l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale un recours spécial en vue de rendre effectif leur droit à l'hébergement (dit « opposable », ou DAHO), définissent la seule voie de droit ouverte devant la juridiction administrative afin d'obtenir l'exécution d'une décision de la commission de médiation. Par suite, ces personnes ne sont pas recevables à agir à cette fin sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA.

2) Les articles L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) permettent toutefois aux personnes qui en remplissent les conditions de solliciter le bénéfice du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Le demandeur peut à ce titre, s'il s'y croit fondé, saisir le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de prendre toutes mesures afin d'assurer son hébergement d'urgence dans les plus brefs délais, sans qu'ait d'incidence sur la recevabilité d'une telle requête l'existence de la voie de droit mentionnée ci-dessus, qui est ouverte devant la juridiction administrative aux fins, distinctes, d'obtenir l'exécution d'une décision de la commission de médiation, peu important d'ailleurs que cette voie de droit ait ou non été exercée, et dont les effets ne peuvent, contrairement à ce que soutient le ministre, eu égard en particulier au délai devant être respecté avant de l'exercer et à celui imparti au juge pour statuer, être regardés comme équivalents.

1. Cf., en l'étendant au DAHO, CE, juge des référés, 11 janvier 2017, M. P..., n° 406154, T. pp. 664-720-738.

2. Cf., sur l'office du juge du référé-liberté saisi d'une telle demande, CE, Section, 13 juillet 2016, Ministre des affaires sociales et de la santé c/ M. et Mme R..., n° 400074, p. 363.

(Ministre délégué chargé de la ville et du logement, 1 /4 CHR, 489206, 29 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

04-02 – Différentes formes d'aide sociale.

04-02-04 – Aide sociale aux personnes handicapées.

Litige relatif au remboursement de frais de déplacement exposés par les élèves handicapés pour se rendre à l'école – Compétence des TA en premier et dernier ressort au titre du 1° de l'article R. 811-1 du CJA – Absence.

Les litiges relatifs au remboursement, par le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et, désormais, Île-de-France Mobilités (IDFM), des frais de déplacement exposés par les élèves handicapés ayant leur domicile dans la région Île-de-France ne relèvent pas des litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale au sens de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA). Par suite, les jugements par lesquels les tribunaux administratifs (TA) statuent sur de tels litiges ne sont pas rendus en dernier ressort et les conclusions qui tendent à leur annulation ont le caractère d'un appel.

(Mme K..., 1 /4 CHR, 473744, 29 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

135 – Collectivités territoriales.

135-02 – Commune.

135-02-01 – Organisation de la commune.

135-02-01-02 – Organes de la commune.

135-02-01-02-02 – Maire et adjoints.

135-02-01-02-02-03 – Pouvoirs du maire.

Occupation privative du domaine public – 1) Compétence pour décider, sur délégation du conseil municipal, la conclusion d’une convention – Conditions – 2) Compétence propre pour délivrer et retirer une autorisation unilatérale (1).

Il résulte des articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22 et R. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que de l’article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) 1) que le maire n’est compétent pour décider la conclusion de conventions d’occupation du domaine public que sur délégation du conseil municipal prise en application du 5° de ce même article L. 2122-22 et pour les conventions dont la durée n’excède pas douze ans et 2) que s’il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d’administration du domaine communal, le maire est seul compétent pour délivrer et retirer les autorisations unilatérales d’occuper temporairement ce domaine.

1. Cf. CE, 18 novembre 2015, SCI Les II C et autres, n° 390461, T. pp. 568-666.

(M. G... et autres, 8 / 3 CHR, 471189, 21 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

135-05 – Coopération.

135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales.

135-05-01-01 – Dispositions générales et questions communes.

Substitution d’une communauté d’agglomération à un syndicat mixte – Application des règles relatives à la transformation d’un EPCI (dernier al. de l’art. L. 5216-6 du CGCT) – Personnels transférés au nouvel établissement – Inclusion – Personnels exerçant une activité accessoire pour le compte de l’ancien établissement.

Il résulte de l’article L. 5216-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif à la substitution d’une communauté d’agglomération à un syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, et du deuxième alinéa de l’article L. 5211-41 de ce code, relatif à la transformation d’un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel il est renvoyé pour les conditions de cette substitution, éclairés par les travaux préparatoires de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 dont sont issues ces dernières dispositions, que le législateur, qui a entendu éviter les effets de discontinuité

en cas de substitution d'un établissement public de coopération intercommunale à un syndicat mixte, n'a assorti les dispositions prévoyant que l'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes, d'aucune restriction quant à leur champ d'application, qui couvre également, par conséquent, la situation des personnels exerçant une activité accessoire conformément aux dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007.

(*M. T...*, 3 / 8 CHR, 459883, 20 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Autret, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

14 – Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique.

14-02 – Réglementation des activités économiques.

14-02-01 – Activités soumises à réglementation.

14-02-01-05 – Aménagement commercial.

14-02-01-05-03 – Règles de fond.

Extension de la surface de vente d'un seul magasin d'un ensemble commercial – Extension soumise à une autorisation d'exploitation commerciale – Condition – Extension dépassant en elle-même 1 000 m² (5° du I de l'art. L. 752-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2008).

Si l'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail est, sur le fondement du 2° du I de l'article L. 752-1 du code de commerce, soumise à autorisation d'exploitation commerciale dès qu'elle concerne un magasin existant de plus de 1 000 m² ou qu'elle porte la surface de ce magasin à plus de de 1 000 m², l'extension d'un ensemble commercial, y compris lorsque l'extension ne concerne qu'un seul de ses magasins, n'était, sous l'empire du 5° du I du même article dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, soumise à autorisation d'exploitation commerciale que si l'extension, en elle-même, dépassait 1 000 m².

(Société Deta distribution, 4 / 1 CHR, 471159, 29 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Monteillet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-14 – Politique agricole commune.

Parcelle agricole au titre de laquelle une aide peut être demandée – Appréciation – Parcelle cadastrale – Absence – Parcelle culturale – Existence.

D'une part, il ne résulte pas des dispositions du droit de l'Union européenne, notamment des articles 67 du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et 14 du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 définissant les parcelles agricoles au titre desquelles une aide peut être demandée, que la demande d'aide, et la conformité à cette demande des plantations réalisées, doivent s'apprécier à l'échelle de la parcelle cadastrale.

D'autre part, une telle exigence ne résulte pas davantage de la décision du 20 juillet 2015 par laquelle le directeur général de FranceAgriMer, comme le prévoit le décret n° 2013-172 du 25 février 2013, a précisé les conditions d'éligibilité aux aides, l'article 6 de cette décision disposant au contraire que la demande d'aide porte sur une parcelle culturale, consistant en une parcelle en vigne plantée ou à planter d'un seul tenant avec la même variété et les mêmes écartements entre rang et entre pieds, et la mention des parcelles cadastrales par la demande d'aide n'étant imposée par l'article 12 de cette décision qu'en vue de permettre la localisation de la parcelle culturale objet de cette demande.

Une cour administrative d'appel commet une erreur de droit en se fondant, pour apprécier l'écart entre les surfaces indiquées dans une demande d'aide agricole et les surfaces effectivement plantées par le demandeur, sur une comparaison parcelle cadastrale par parcelle cadastrale, alors qu'il convient de mesurer cet écart à l'échelle de la parcelle culturale objet de la demande d'aide.

(*M. B...*, 3 / 8 CHR, 459632, 22 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme da Costa, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

Demande d'exequatur d'une décision de justice gabonaise sur le fondement de la convention franco-gabonaise du 23 juillet 1963 – Espèce – Décision du Conseil d'Etat gabonais engageant la responsabilité de l'Etat gabonais pour l'usage de la force publique – Compétence de la juridiction administrative – Existence.

Conseil d'Etat gabonais ayant reconnu, par deux arrêts, la responsabilité de l'Etat gabonais dans le démantèlement par la force publique de panneaux publicitaires appartenant à une société et condamné cet Etat à lui verser une somme d'argent.

Société ayant demandé au président du tribunal administratif de Paris qu'il ordonne, sur le fondement de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la République française et la République du Gabon du 23 juillet 1963, l'exequatur de ces arrêts.

Les arrêts du Conseil d'Etat gabonais condamnant l'Etat gabonais à indemniser cette société en raison du démantèlement par la force publique de panneaux publicitaires relèvent de la matière administrative au sens et pour l'application de l'article 43 de la convention franco-gabonaise du 23 juillet 1963. La juridiction administrative est compétente pour statuer sur la demande d'exequatur de ces arrêts.

(Société gabonaise d'édition et de communication, Section, 463451, 22 décembre 2023, A, M. Chantepy, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

Litiges en matière de documents administratifs (2° de l'art. R. 811-1 du CJA) – Inclusion – Litige relatif à la demande, par un agent public, en dehors de toute procédure statutaire, de communication de ses bulletins de paie et d'arrêtés le plaçant en congé (1).

Les bulletins de paie et les décisions plaçant un agent public en congé ayant le caractère de documents administratifs, les litiges relatifs à leur communication sollicitée, en dehors de toute procédure statutaire, par cet agent relèvent des litiges en matière de communication de documents administratifs, au sens du 2° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA), dont les tribunaux administratifs (TA) connaissent en premier et dernier ressort.

1. Cf. CE, 10 avril 2009, B..., n° 320314, T. pp. 673-677-752.

(Mme B..., 10 / 9 CHR, 471797, 29 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Bachschmidt, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

Litige relatif à des prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'action sociale (1° de l'art. R. 811-1 du CJA) – Champ – Exclusion – Remboursement des frais de déplacement exposés par les élèves handicapés pour se rendre à l'école.

Les litiges relatifs au remboursement, par le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et, désormais, Île-de-France Mobilités (IDFM), des frais de déplacement exposés par les élèves handicapés ayant leur domicile dans la région Île-de-France ne relèvent pas des litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale au sens de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA). Par suite, les jugements par lesquels les tribunaux administratifs (TA) statuent sur de tels litiges ne sont pas rendus en dernier ressort et les conclusions qui tendent à leur annulation ont le caractère d'un appel.

(Mme K..., 1 /4 CHR, 473744, 29 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

17-05-015 – Compétence d'appel des cours administratives d'appel.

Inclusion – Litiges relatifs au remboursement des frais de déplacement exposés par les élèves handicapés pour se rendre à l'école.

Les litiges relatifs au remboursement, par le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et, désormais, Île-de-France Mobilités (IDFM), des frais de déplacement exposés par les élèves handicapés ayant leur domicile dans la région Île-de-France ne relèvent pas des litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale au sens de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA). Par suite, les jugements par lesquels les tribunaux administratifs (TA) statuent sur de tels litiges ne sont pas rendus en dernier ressort et les conclusions qui tendent à leur annulation ont le caractère d'un appel.

(Mme K..., 1 /4 CHR, 473744, 29 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

18 – Comptabilité publique et budget.

18-04 – Dettes des collectivités publiques - Prescription quadriennale.

18-04-02 – Régime de la loi du 31 décembre 1968.

18-04-02-05 – Interruption du cours du délai.

Plainte avec constitution de partie civile d'un ouvrier de l'Etat exposé à l'amiante, à l'égard d'autres ouvriers de l'Etat recherchant l'indemnisation d'un préjudice lié à leur exposition à l'amiante – Absence (1).

Si le dépôt par un ouvrier de l'Etat exposé aux poussières d'amiante d'une plainte avec constitution de partie civile contre une collectivité publique ou le fait de se porter partie civile afin d'obtenir des dommages et intérêts dans le cadre d'une instruction pénale déjà ouverte présente, au sens de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, le caractère d'un recours relatif au fait générateur de la créance que son auteur détient sur la collectivité et interrompt par suite le délai de prescription de cette créance au profit de cet auteur, cette interruption ne saurait bénéficier à d'autres ouvriers de l'Etat exposés aux poussières d'amiante et demandant la réparation par l'Etat de préjudices liés à leur exposition à l'amiante, alors même qu'ils auraient travaillé dans les mêmes établissements ou parties d'établissements que l'auteur de la plainte, l'action en cause ne pouvant être regardée comme relative au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de leur propre créance.

1. Rapp., pour le préjudice d'anxiété des salariés éligibles à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), CE, avis, 19 avril 2022, M. A..., n° 457560, p. 99.

(M. L..., 7 / 2 CHR, 474885, 22 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Adam, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-01 – Compétence juridictionnelle.

Compétence du juge du référé-provision – Inclusion – Demande relative à une créance détenue par un assujetti sur l'Etat au titre d'une imposition acquittée à tort (sol. impl.) (1).

Une créance détenue par un assujetti sur l'Etat au titre d'une imposition acquittée à tort est au nombre des créances entrant dans le champ de la procédure de référé-provision prévue à l'article R. 541-1 du code de justice administrative (CJA) (sol. impl.).

1. Rapp., pour une demande relative au remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable présentée par un assujetti, CE, Section, 10 juillet 2002, SARL Grey Diffusion, n° 244411, p. 271.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Mme D..., 8 / 3 CHR, 488282, 21 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-02-01-04 – Divers.

Compétence du juge du référé-provision – Inclusion – Demande relative à une créance détenue par un assujetti sur l'Etat au titre d'une imposition acquittée à tort (sol. impl.) (1).

Une créance détenue par un assujetti sur l'Etat au titre d'une imposition acquittée à tort est au nombre des créances entrant dans le champ de la procédure de référé-provision prévue à l'article R. 541-1 du code de justice administrative (CJA) (sol. impl.).

1. Rapp., pour une demande relative au remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable présentée par un assujetti, CE, Section, 10 juillet 2002, SARL Grey Diffusion, n° 244411, p. 271.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Mme D..., 8 / 3 CHR, 488282, 21 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-045 – Contribution économique territoriale.

19-03-045-03 – Assiette.

19-03-045-03-02 – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Calcul de la valeur ajoutée – Charges non déductibles (art. 1586 sexies du CGI) – Redevances afférentes à des biens corporels pris en location ou en sous-location pour une durée de plus de six mois ou en crédit-bail (1) – Inclusion – Redevances d'occupation du domaine public ne constituant pas la contrepartie spécifique d'un droit distinct de l'occupation privative.

Société louant des espaces au sein d'aéroports aux fins d'exploitation commerciale de boutiques de « duty free » sur le fondement de conventions conclues avec les autorités domaniales et constituant « des autorisations d'occupation temporaires et révocables » du domaine public, en contrepartie du versement de redevances comportant une part fixe et une part variable indexée sur le montant du chiffre d'affaires.

Dès lors qu'il ne résulte d'aucune des stipulations de ces conventions que la part variable des redevances serait la contrepartie spécifique d'un droit conféré à l'occupant, distinct de celui d'occuper privativement le domaine public à des fins économiques, ces redevances constituent, pour leur totalité, la contrepartie de la location de biens corporels au sens de l'article 1586 sexies du code général des impôts (CGI).

Elles ne peuvent donc être déduites de la valeur ajoutée servant de base à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

1. Cf., en précisant, CE, 12 décembre 2023, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Eqiom Bétons, n° 470624, à mentionner aux Tables.

(SA *Dufry France*, 8 / 3 CHR, 469209, 21 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Descours, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfiques.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfiques des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

IS de Nouvelle-Calédonie – Frais exposés par une entreprise ayant son siège social en dehors de la Nouvelle Calédonie pour le compte d'un établissement stable ou d'une personne morale liée situé sur ce territoire – Déductibilité du bénéfice net imposable – 1) Prestations individualisables – Existence – 2) Frais généraux – a) Principe – Déductibilité dans la limite de 5 % du montant des services extérieurs – b) Tempérament – i) Déductibilité au-delà de cette limite en l'absence de transfert indirect de bénéfices – ii) Modalités d'administration de la preuve – Faculté de justifier au moyen d'une clé de répartition – Existence.

1) Il résulte de l'article 21 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction issue de la loi du pays n° 2015-5 du 18 décembre 2015, de l'article 6 de cette loi et du 2 de l'arrêté n° 2016-379/GNC du 2 mars 2016 que les frais correspondant à des prestations individualisables réalisées par une entreprise ayant son siège social en dehors de la Nouvelle Calédonie pour le compte d'un établissement stable ou d'une personne morale liée situé sur ce territoire, qui constituent des charges directes de cet établissement ou de cette personne morale, sont déductibles de son bénéfice net imposable en application du I de l'article 21 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

2) a) En revanche, les frais généraux exposés par une telle entreprise, qui regroupent les frais de direction et d'administration ainsi que l'ensemble des dépenses prises en charge par le siège qui sont nécessaires à l'activité d'un établissement stable ou d'une personne morale liée situé en Nouvelle-Calédonie mais qui ne peuvent lui être rattachés individuellement, ne peuvent, en principe, en application du V de l'article 21, être déduits du bénéfice imposable que dans la limite de 5 % de ses charges de services extérieurs.

b) i) Toutefois, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2019-819 QPC du 7 janvier 2020, le contribuable est autorisé à apporter la preuve que la part de frais généraux imputés à l'établissement stable ou facturés à la personne morale liée excédant 5 % du montant de ses services extérieurs ne correspond pas à un transfert indirect de bénéfices. Il lui appartient alors d'apporter la preuve de l'absence de transfert de bénéfices en justifiant de l'existence de contreparties au moins équivalentes au montant des frais généraux excédant ce seuil imputés à l'établissement stable ou facturés à la personne morale liée.

ii) Cette justification peut être apportée au moyen d'une comptabilité analytique permettant, par l'application de clés de répartition pertinentes eu égard à la nature des frais en cause et à l'activité de l'établissement ou de la personne morale, de déterminer la quote-part des frais généraux qui peut être regardée comme ayant été exposée pour les besoins propres de ces derniers.

Cour jugeant qu'une société ne pouvait, pour justifier l'absence de transfert indirect de bénéfices, se prévaloir de la méthode de répartition qu'elle avait utilisée pour déterminer la part de ses frais généraux mise à la charge de son établissement calédonien et qu'elle devait fournir des éléments permettant de déterminer précisément la valeur des prestations rendues par son siège à cet établissement. Erreur de droit.

(*Société La Mondiale*, 10 / 9 CHR, 462718, 29 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables.

IRVM applicable en Nouvelle-Calédonie – Sociétés n'y ayant pas leur siège social mais y exerçant une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable – Nature de l'impôt – Imposition des bénéfices de l'établissement stable – Existence – Imposition sur les distributions – Absence.

Société A dont le siège se situe en France métropolitaine exerçant son activité en Nouvelle-Calédonie à travers un établissement stable situé sur ce territoire. Société ayant demandé une décharge de la cotisation de contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés (CAIS) à laquelle ses bénéfices ont été soumis en sus de leur imposition, notamment, à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM).

Il résulte des articles 528, 550, 551 et 553 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie que le législateur calédonien a entendu créer, pour ce qui concerne les sociétés n'ayant pas leur siège social en Nouvelle-Calédonie mais exerçant une activité sur ce territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable, un régime spécifique d'assujettissement à l'IRVM. Pour ces sociétés, les bénéfices réalisés par l'établissement stable sont réputés distribués alors même qu'ils demeurent dans le patrimoine de la

société et l'IRVM que cette dernière supporte à ce titre est assis sur l'intégralité desdits bénéfices. Il s'ensuit que, dans une telle situation, l'IRVM a la nature d'une imposition des bénéfices de l'établissement stable au sens du paragraphe 8 de l'article 9 de la convention fiscale, entrant dans le champ de la règle de plafonnement, et non d'un impôt sur les distributions.

(*Société Casden Banque Populaire*, 10 / 9 CHR, 462713, 29 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-03 – Options.

Location de locaux nus (2° de l'article 260 du CGI) – Date de prise d'effet de l'option – Premier jour du mois au cours duquel l'option est formulée ou, si cette dernière est postérieure, de la date de souscription des engagements contractuels (1).

Il résulte des articles 260 et 261 D du code général des impôts (CGI) ainsi que du troisième alinéa de l'article 194 de l'annexe II à ce code, pris dans l'exercice de la faculté ouverte aux Etats membres par l'article 137 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 de déterminer les modalités de l'option pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), que la validité d'une option formulée par le propriétaire de locaux qu'il destine à la location n'est assurée, et que, par suite, cette option ne peut emporter d'effets qu'à compter du premier jour du mois au cours duquel l'option est formulée ou, si elle est postérieure, de la date à laquelle sont souscrits, aux fins de location, immédiate ou future, de ces locaux, des engagements contractuels de nature à établir la conformité de l'opération aux prévisions du 2° de l'article 260 du CGI.

1. Rapp., avant l'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 194 de l'annexe II au CGI, CE, 13 janvier 2006, S.C.I. Les Alizés, n° 253404, p. 19.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ SAS François Perrino Holding*, 8 / 3 CHR, 474042, 21 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-02 – Régime.

24-01-02-01 – Occupation.

24-01-02-01-01 – Utilisations privatives du domaine.

Domaine public communal – 1) Compétence du maire pour décider, sur délégation du conseil municipal, la conclusion d'une convention d'occupation – Conditions – 2) Compétence propre du maire pour délivrer et retirer les autorisations unilatérales (1).

Il résulte des articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22 et R. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que de l'article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) 1) que le maire n'est compétent pour décider la conclusion de conventions d'occupation du domaine public que sur délégation du conseil municipal prise en application du 5° de ce même article L. 2122-22 et pour les conventions dont la durée n'excède pas douze ans et 2) que s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration du domaine communal, le maire est seul compétent pour délivrer et retirer les autorisations unilatérales d'occuper temporairement ce domaine.

1. Cf. CE, 18 novembre 2015, SCI Les II C et autres, n° 390461, T. pp. 568-666.

(*M. G... et autres*, 8 / 3 CHR, 471189, 21 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.

26-055-01 – Droits garantis par la convention.

26-055-01-06 – Droit à un procès équitable (art. 6).

26-055-01-06-02 – Violation.

Absence – 1) Cumul au sein du H3C d'un pouvoir d'élaboration de normes et de sanction de leur méconnaissance (1) – 2) Absence de règle de déport des membres de la formation restreinte ayant participé à l'élaboration de la norme dont la méconnaissance est sanctionnée.

1) D'une part, le principe du cumul au sein du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) d'un pouvoir d'élaboration de normes et de sanction de leur méconnaissance n'est pas, par lui-même, de nature à méconnaître les exigences découlant du premier paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) ou de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (CDFUE), le pouvoir de sanction confié à cette autorité étant organisé dans des conditions qui assurent le respect des droits de la défense, du caractère contradictoire de la procédure et des principes d'indépendance et d'impartialité.

2) D'autre part, le fait qu'aucune disposition du code de commerce ne fasse obstacle à ce que des membres de la formation restreinte du collège du H3C aient par ailleurs siégé dans les instances de ce H3C chargées d'élaborer ou d'adopter les normes dont la formation restreinte est amenée à faire application lorsqu'elle se prononce sur les procédures individuelles dont elle est saisie n'est pas non plus, par lui-même, de nature à méconnaître les exigences découlant du premier paragraphe de l'article 6 de la conv. EDH.

1. Cf. CE, 30 juillet 2003, Banque d'escompte et Wormser frères réunis, n° 238169, p. 351.

(*M. T... et autres*, 6 / 5 CHR, 451785, 18 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

Etendue – Limite tenant aux possibilités techniques de l'administration (1er al. de l'art. L. 311-9 du CRPA) – 1) Appréciation de ces possibilités au regard de ses outils informatiques – a) Au regard de ceux dont elle dispose – Existence – b) Au regard de ceux qu'elle pourrait développer ou qui seraient mis à sa disposition – Absence – 2) Illustration – Publication en ligne de l'intégralité des fichiers correspondant aux délibérations budgétaires des collectivités territoriales et de leurs groupement stockés dans l'application « Actes budgétaires » – Demande excédant ces possibilités techniques.

1) a) Le premier alinéa de l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) fait seulement obligation à l'administration de donner accès aux documents demandés en ayant recours, le cas échéant, aux outils informatiques dont elle dispose à la date à laquelle elle se prononce et en utilisant les fonctionnalités dont ceux-ci sont dotés. b) Il ne lui fait obligation ni de recourir à un logiciel qui serait mis à sa disposition par le demandeur, ni de développer un nouvel outil informatique, ni de développer de nouvelles fonctionnalités sur les outils dont elle dispose.

2) Association ayant demandé en vain au ministre de l'intérieur, sur le fondement des articles L. 311-1, L. 311-9 et L. 312-1-2 du CRPA, la publication en ligne des fichiers correspondant aux délibérations budgétaires des collectivités territoriales et de leurs groupement, réalisés avec l'application « TotEM » et versés dans l'application « Actes Budgétaires ».

Les documents versés dans l'application « Actes budgétaires » sous forme de fichiers uniques rassemblant les documents budgétaires et leurs annexes représentent plusieurs centaines de milliers de fichiers qui peuvent contenir des données à caractère personnel concernant, notamment, le personnel de la collectivité ou du groupement, les personnes physiques bénéficiaires de prêts, aides et autres concours financiers, ou encore les personnes physiques débitrices à l'égard de l'administration. D'une part, l'anonymisation manuelle de ces documents ferait, à l'évidence, peser une charge disproportionnée sur l'administration saisie au regard des moyens dont elle dispose. D'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que les services du ministère de l'intérieur et des outre-mer disposeraient d'un outil informatique permettant de procéder de façon satisfaisante à l'anonymisation des données personnelles de manière automatisée. Si l'association requérante fait valoir que l'anonymisation des documents pourrait être réalisée à l'aide d'un logiciel libre qu'elle a proposé au ministère d'utiliser, lequel permettrait de supprimer l'ensemble des champs susceptibles de contenir normalement des données à caractère personnel, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus au point 1 que le premier alinéa de l'article L. 311-9 du CRPA ne fait pas obligation aux services du ministère d'y recourir, non plus qu'il ne lui impose de développer un outil informatique pour satisfaire la demande dont il est saisi, alors même qu'il disposerait des ressources financières et humaines permettant de réaliser ce développement. Dans ces conditions, eu égard aux fonctionnalités de l'application « Actes budgétaires » dans laquelle les fichiers demandés sont stockés, la demande de mise en ligne de l'intégralité de ces derniers excède les possibilités techniques de l'administration au sens de cet article.

Rejet de la demande.

(*Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Association Ouvre-boîte*, 10 / 9 CHR, 467161, 20 décembre 2023, A, M. Stahl, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

26-06-01-04 – Contentieux.

Inclusion – Litige relatif à la demande, par un agent public, en dehors de toute procédure statutaire, de communication de ses bulletins de paie et d'arrêtés le plaçant en congé – Conséquence – Compétence des TA en premier et dernier ressort (2° de l'art. R. 811-1 du CJA) (1).

Les bulletins de paie et les décisions plaçant un agent public en congé ayant le caractère de documents administratifs, les litiges relatifs à leur communication sollicitée, en dehors de toute procédure statutaire, par cet agent relèvent des litiges en matière de communication de documents administratifs, au sens du 2° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA), dont les tribunaux administratifs (TA) connaissent en premier et dernier ressort.

1. Cf. CE, 10 avril 2009, B..., n° 320314, T. pp. 673-677-752.

(*Mme B...*, 10 / 9 CHR, 471797, 29 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Bachschmidt, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-02 – Questions propres à certaines catégories de données.

26-07-02-01 – Données sensibles (art. 8 de la loi du 6 janvier 1978).

Traitement portant sur de telles données – Autorisation devant être prévue par un décret en Conseil d'Etat (art. 6 de la loi du 6 janvier 1978) – 1) Traitement relevant d'une exception prévue au point 2 de l'article 9 du RGPD – Absence – 2) Traitement relevant du II de l'article 31 ou de l'article 32 de cette même loi – Existence.

Il résulte des articles 6, 31 et 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 que la légalité de l'acte instituant un traitement portant sur les catégories particulières de données à caractère personnel mentionnées au I de ce même article 6 est subordonnée 1) à la condition, prévue au II de cet article, que ce traitement relève de l'une des exceptions énumérées au point 2 de l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ou 2), s'il s'agit d'un traitement relevant du champ d'application du II de l'article 31 ou de l'article 32 de la même loi, à la condition, prévue au III de l'article 6 de cette loi, qu'il soit justifié par l'intérêt public et autorisé par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)..

(Association Act Up Paris, 10 / 9 CHR, 468295, 20 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. de L'Hermite, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

29 – Energie.

29-035 – Energie éolienne.

Autorisation d'un projet éolien – Règles d'urbanisme opposables – 1) Pour les projets, déposés depuis le 1er mars 2017, soumis à autorisation environnementale – Ensemble des prescriptions des documents d'urbanisme (1) – Inclusion – Règles de hauteur prévues par le PLU – 2) Pour les projets, déposés avant le 1er mars 2017, soumis à un permis de construire et à une autorisation ICPE – Seules prescriptions du PLU relatives aux conditions d'utilisation et d'occupation des sols et aux natures d'activités interdites ou limitées (2) – Exclusion – Règles de hauteur.

1) Il résulte des articles L. 421-5 et L. 421-8 du code de l'urbanisme, du premier alinéa de l'article R. 425-29-2 du même code et de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement que les projets d'installation d'éoliennes terrestres soumis, depuis le 1er mars 2017, à autorisation environnementale sont dispensés de l'obtention d'un permis de construire ce qui n'a, toutefois, ni pour objet ni pour effet de dispenser de tels projets du respect des règles d'urbanisme qui leurs sont applicables, les dispositions de ces articles mettant à la charge de l'autorité administrative, à l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, l'examen de la conformité des projets d'installation d'éoliennes aux documents d'urbanisme applicables. Ces dispositions assurent ainsi le respect, par les projets d'installation d'éoliennes terrestres, des prescriptions du plan local d'urbanisme, notamment celles relatives à la hauteur des constructions et installations.

2) Pour les projets qui ont fait l'objet d'une demande régulièrement déposée avant le 1er mars 2017 et qui sont soumis à la fois à l'exigence d'un permis de construire et d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), il résulte de la combinaison des articles L. 151-9, L. 421-1, L. 421-6 et R. 151-33 du code de l'urbanisme, ainsi que du premier alinéa de son article L. 123 5, devenu L. 152-1, et de l'article L. 514-6 du code de l'environnement que, si le plan local d'urbanisme (PLU) est opposable à l'autorisation d'exploiter, en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, qui reprend le principe qui avait été exprimé à l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, devenu son article L. 152-1, seules les prescriptions du PLU qui déterminent les conditions d'utilisation et d'occupation des sols et les natures d'activités interdites ou limitées s'imposent à cette autorisation.

Les règles relatives à la hauteur des constructions et installations, dont le respect est assuré, à l'occasion de la délivrance du permis de construire, en vertu des articles L. 421 1 et L. 421-6 du code de l'urbanisme, ne sont pas opposables à l'autorisation d'exploiter, peu important à cet égard la circonstance qu'elles figurent dans une partie du règlement du PLU relative à la nature de l'occupation et de l'utilisation des sols.

1. Cf. CE, 14 juin 2018, Association Fédération environnement durable et autre, n° 409227, T. pp. 703-785.

2. Cf. CE, Section, 7 février 1986, C..., n° 36746, p. 29.

(Association pour la défense des habitants du Vexin normand et ministre de la transition écologique, 6 / 5 CHR, 459339, 18 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

30 – Enseignement et recherche.

30-01 – Questions générales.

30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire.

30-01-01-02 – Œuvres universitaires et scolaires.

CROUS – 1) Faculté de prévoir que la mise à disposition des logements étudiants prend fin au 30 juin de l'année – Existence – 2) Location de locaux inoccupés (art. L. 631-12-1 du CCH) – a) Légalité – Conditions – b) Obligation de les louer aux publics prioritaires – Absence – c) Faculté de les louer à l'Etat pour loger des personnels mobilisés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 – Existence.

1) Si, en vertu de l'article L. 822-1 du code de l'éducation, le réseau des œuvres universitaires a pour mission de contribuer à assurer aux étudiants une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation, notamment en matière de logement, aucune disposition législative ne fait obstacle à ce qu'un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) prévoie que la mise à disposition de logements étudiants, dont la durée de location ne peut excéder un an, prenne fin le 30 juin, ce qui correspond, en règle générale, à la fin de l'année de formation dispensée dans les établissements d'enseignement supérieur.

2) a) L'article L. 631-12-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) permet au gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée de louer les locaux inoccupés après le 31 décembre de chaque année pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1er octobre de l'année suivante. b) Si cet article prévoit que cette faculté est susceptible de bénéficier, en particulier, aux publics reconnus prioritaires par l'Etat au sens de l'article L. 441-1 du même code, il n'a pas pour portée d'en réserver le bénéfice à ces publics et c) ne s'oppose pas, s'agissant de l'année universitaire 2023-2024, à ce que de tels locaux soient loués à l'Etat pour y loger des personnels mobilisés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024.

(Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris, 4 / 1 CHR, 488337, 29 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

30-01-03 – Questions générales concernant les élèves.

30-01-03-03 – Transports scolaires.

Litige relatif au remboursement de frais de déplacement exposés par les élèves handicapés pour se rendre à l'école – Compétence des TA en premier et dernier ressort au titre du 1° de l'article R. 811-1 du CJA – Absence.

Les litiges relatifs au remboursement, par le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et, désormais, Île-de-France Mobilités (IDFM), des frais de déplacement exposés par les élèves handicapés ayant leur domicile dans la région Île-de-France ne relèvent pas des litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale au sens de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA). Par suite, les jugements par lesquels les tribunaux administratifs (TA) statuent sur de tels litiges ne sont pas rendus en dernier ressort et les conclusions qui tendent à leur annulation ont le caractère d'un appel.

(Mme K..., 1 /4 CHR, 473744, 29 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-01 – Textes applicables.

335-01-01-02 – Conventions internationales.

Accord franco-algérien du 27 décembre 1968 – Renouvellement du certificat de résidence d'un an « vie privée et familiale » (art. 6) délivré en raison du mariage avec un ressortissant français – Condition de communauté de vie effective – 1) Premier renouvellement – Existence – Renouvellements suivants – Absence – 2) Tempéraments – a) Fraude – b) Faculté, pour l'administration, d'opposer un motif tenant à d'ordre public.

1) Il résulte de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, dans sa rédaction issue du troisième avenant signé le 11 juillet 2001 que, si l'octroi et le renouvellement du certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » délivré de plein droit au ressortissant algérien marié avec un ressortissant de nationalité française sont subordonnés à l'existence de ce lien conjugal, seul le premier renouvellement d'un tel certificat est soumis à la condition d'une communauté de vie effective entre les époux.

2) a) Toutefois, lorsqu'il est établi que ce premier renouvellement a été obtenu par fraude, notamment en raison de la dissimulation délibérée d'une rupture de la vie commune, le préfet peut légalement le retirer.

b) Par ailleurs, l'article 6 de l'accord ne prive pas l'administration française du pouvoir qui lui appartient, en application de la réglementation générale en vigueur relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, de refuser tout renouvellement du certificat en se fondant sur des motifs tenant à l'ordre public.

(Mme S..., avis, 2 / 7 CHR, 476142, 21 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Delaunay, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

335-01-02 – Autorisation de séjour.

335-01-02-04 – Refus de renouvellement.

Renouvellement du certificat de résidence d'un an « vie privée et familiale » (art. 6) délivré en raison du mariage avec un ressortissant français (art. 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968) – Condition de communauté de vie effective – 1) Premier renouvellement – Existence – Renouvellements suivants – Absence – 2) Tempéraments – a) Fraude – b) Faculté, pour l'administration, d'opposer un motif tenant à d'ordre public.

1) Il résulte de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, dans sa rédaction issue du troisième avenant signé le 11 juillet 2001 que, si l'octroi et le renouvellement du certificat de résidence d'un an portant la mention « vie privée et familiale » délivré de plein droit au ressortissant algérien marié avec un ressortissant de nationalité française sont subordonnés à l'existence de ce lien conjugal, seul le premier renouvellement d'un tel certificat est soumis à la condition d'une communauté de vie effective entre les époux.

2) a) Toutefois, lorsqu'il est établi que ce premier renouvellement a été obtenu par fraude, notamment en raison de la dissimulation délibérée d'une rupture de la vie commune, le préfet peut légalement le retirer.

b) Par ailleurs, l'article 6 de l'accord ne prive pas l'administration française du pouvoir qui lui appartient, en application de la réglementation générale en vigueur relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, de refuser tout renouvellement du certificat en se fondant sur des motifs tenant à l'ordre public.

(Mme S..., avis, 2 / 7 CHR, 476142, 21 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., M. Delaunay, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

335-04 – Extradition.

335-04-03 – Décret d'extradition.

Conclusions à fin d'abrogation – Recevabilité – Absence (1).

Des conclusions à fin d'abrogation d'un décret d'extradition ne sont pas recevables.

1. Comp., pour une mesure de suspension provisoire prise par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), CE, 28 février 2020, M. S..., n° 433886, p. 63 ; pour un acte réglementaire, CE, Section, 19 novembre 2021, Association des avocats ELENA France et autres, n°s 437141 437142, p. 331.

(M. D..., 2 / 7 CHR, 476011, 21 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-07 – Communication du dossier.

Procédure disciplinaire – 1) Cas où la sanction est fondée sur un rapport d'inspection — a) Pièces dont l'agent doit être mis à même de prendre connaissance (1) – Rapport – Témoignages dont dispose l'autorité disciplinaire (2) – b) Tempérament – Risqué avéré de préjudice pour l'auteur du témoignage (3) – i) Modalités – Communication préservant l'anonymat du témoin (4) – ii) Appréciation de ce risque – Critères – iii) Illustration – Témoignages d'élèves ayant fondé une sanction à l'encontre de leur professeur – 2) Contrôle du juge saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance de ce droit – Méthode – Appréciation globale de l'existence d'une privation effective d'une garantie (5).

1) a) Dans le cas où, pour prendre une sanction à l'encontre d'un agent public, l'autorité disciplinaire se fonde sur le rapport établi par une mission d'inspection, elle doit mettre cet agent à même de prendre connaissance de celui-ci ou des parties de celui-ci relatives aux faits qui lui sont reprochés, et des témoignages recueillis par les inspecteurs dont elle dispose, notamment ceux au regard desquels elle se détermine.

b) Toutefois, lorsque résulterait de la communication d'un témoignage un risque avéré de préjudice pour son auteur, l'autorité disciplinaire communique ce témoignage à l'intéressé, s'il en forme la demande, i) selon des modalités préservant l'anonymat du témoin. ii) Elle apprécie ce risque au regard de la situation particulière du témoin vis-à-vis de l'agent public mis en cause, sans préjudice de la protection accordée à certaines catégories de témoins par la loi.

iii) S'agissant de témoignages d'élèves sur leur professeur, il appartient à l'administration de les anonymiser en fonction de son appréciation du risque de préjudice pour eux.

2) Dans le cas où l'agent public se plaint de ne pas avoir été mis à même de demander communication ou de ne pas avoir obtenu communication d'une pièce ou d'un témoignage utile à sa défense, il appartient au juge d'apprécier, au vu de l'ensemble des éléments qui ont été communiqués à l'agent, si celui-ci a été privé de la garantie d'assurer utilement sa défense.

1. Cf., s'agissant des modalités de consultation des éléments du dossier par l'intéressé, CE, 21 octobre 2022, M. C..., n° 456254, T. p. 769.

2. Cf., sur le principe selon lequel les témoignages recueillis par une mission d'inspection sont susceptibles de faire partie des pièces du dossier devant être communiquées à l'agent public faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, CE, 28 janvier 2021, M. V..., n° 435946, T. pp. 742-748. Rapp., s'agissant d'une mesure prise en considération de la personne du fonctionnaire, CE, 5 février 2020, M. D..., n° 433130, p. 24.

3. Ab. jur., en ce qu'elles limitaient ces tempéraments au principe de la communication des témoignages aux risques de préjudice grave pour les personnes qui ont témoigné, s'agissant d'une mesure prise en considération de la personne, CE, 5 février 2020, M. D..., n° 433130, p. 24 ; s'agissant d'une sanction disciplinaire, CE, 28 janvier 2021, M. V..., n° 435946, T. pp. 742-748. Rapp., pour l'anonymisation des témoignages lorsque la communication de l'identité de leur auteur serait de nature à leur porter préjudice, CE, 5 avril 2023, Pôle emploi, n° 463028, à mentionner aux Tables.

4. Rapp., s'agissant d'une mesure prise en considération de la personne, prévoyant l'obligation d'informer l'agent public de la seule teneur des témoignages, CE, 28 avril 2023, M. P..., n° 443749, à mentionner aux Tables.

5. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, D... et autres, n° 335033, p. 649 ; sur la vérification de ce que l'intéressé a, en l'espèce, été privé d'une garantie, CE, 6 novembre 2013, M. P..., n° 359501, T. pp. 402-654-808 ; CE, Section, avis, 30 décembre 2013, Mme O..., n° 367615, p. 342 ; CE, 20 juillet 2021, Ministre de l'intérieur c/ M. B..., n°s 445843 445845, T. p. 748.

(Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c/ M. V..., Section, 462455, 22 décembre 2023, A, M. Chantepy, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

36-09 – Discipline.

36-09-03 – Motifs.

36-09-03-01 – Faits de nature à justifier une sanction.

Policier ayant tenu des propos racistes et discriminatoires sur un groupe d'un service de messagerie instantanée et n'ayant pas dissuadé ou modéré les propos des autres membres du groupe.

Gardien de la paix ayant accepté l'invitation à participer, au moyen de la messagerie WhatsApp, à un groupe de discussion, créé par l'un de ses collègues et composé notamment de ses collègues fonctionnaires de police de l'unité à laquelle il appartenait. Fonctionnaire ayant tenu des propos racistes et discriminatoires à quatre reprises.

Révocation prononcée contre ce gardien de la paix à raison de ces faits mais également pour le motif que, témoin des propos violemment racistes, misogynes, antisémites et discriminatoires émis par les autres membres du groupe, il n'avait eu aucun comportement modérateur ou dissuasif.

Cour ayant annulé le jugement du tribunal administratif qui avait annulé cette révocation, et rejeté la demande du gardien de la paix.

La cour a pu, sans erreur de droit, estimer que les faits reprochés à ce gardien de la paix étaient constitutifs d'une faute de nature à justifier légalement une sanction, même si les propos incriminés avaient été tenus au sein d'un groupe de discussion composé de collègues et si ces échanges étaient intervenus, en partie, en dehors du service.

(M. L..., 6 / 5 CHR, 474289, 28 décembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Moreau, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

36-09-04 – Sanctions.

Suspension d'une sanction par le juge des référés en raison de sa disproportion – Faculté de l'autorité disciplinaire de prendre une seconde sanction plus faible sans attendre qu'il soit statué sur le recours en annulation de la première – Existence – Conséquence en cas de rejet de ce recours – Obligation de retirer l'une ou l'autre des sanctions.

Lorsque le juge des référés a suspendu l'exécution d'une sanction en raison de son caractère disproportionné, l'autorité compétente peut, sans, le cas échéant, attendre qu'il soit statué sur le recours en annulation, prendre une nouvelle sanction, plus faible que la précédente, sans méconnaître ni le caractère exécutoire et obligatoire de l'ordonnance de référé, ni le principe général du droit selon lequel une autorité administrative ne peut sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits, ce sans préjudice de l'obligation de retirer l'une ou l'autre des sanctions en cas de rejet du recours tendant à l'annulation de la sanction initialement prononcée.

(Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c/ M. V..., Section, 462455, 22 décembre 2023, A, M. Chantepy, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

36-09-04-01 – Erreur manifeste d'appréciation.

Espèce – Sanction hors de proportion avec les fautes commises (1) – Absence – Révocation d'un policier ayant tenu des propos racistes et discriminatoires sur un groupe d'un service de messagerie instantanée et n'ayant pas dissuadé ou modéré les propos des autres membres du groupe.

Gardien de la paix ayant accepté l'invitation à participer, au moyen de la messagerie WhatsApp, à un groupe de discussion, créé par l'un de ses collègues et composé notamment de ses collègues fonctionnaires de police de l'unité à laquelle il appartenait. Fonctionnaire ayant tenu des propos racistes et discriminatoires à quatre reprises.

Révocation prononcée contre ce gardien de la paix à raison de ces faits mais également pour le motif que, témoin des propos violemment racistes, misogynes, antisémites et discriminatoires émis par les autres membres du groupe, il n'avait eu aucun comportement modérateur ou dissuasif.

Cour ayant annulé le jugement du tribunal administratif qui avait annulé cette révocation, et rejeté la demande du gardien de la paix.

En jugeant qu'eu égard à la gravité des manquements commis par l'intéressé, par nature incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de police, et alors même que ce dernier pouvait se prévaloir de bons états de service, les faits qui lui étaient reprochés justifiaient la sanction de la révocation, la cour s'est livrée à une appréciation des faits de l'espèce qui ne conduit pas au maintien d'une sanction hors de proportion avec les fautes commises.

1. Cf., sur la nature du contrôle de cassation quant à la proportionnalité de la sanction, CE, 27 février 2015, La Poste, n°s 376598 381828, p. 64.

(M. L..., 6 / 5 CHR, 474289, 28 décembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Moreau, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

36-09-05 – Procédure.

Droit à la communication du dossier – 1) Cas où une sanction est fondée sur un rapport d'inspection – a) Pièces dont l'agent doit être mis à même de prendre connaissance (1) – Rapport – Témoignages dont dispose l'autorité disciplinaire (2) – b) Tempérament – Risqué avéré de préjudice pour l'auteur du témoignage (3) – i) Modalités – Communication préservant l'anonymat du témoin (4) – ii) Appréciation de ce risque – Critères – iii) Illustration – Témoignages d'élèves ayant fondé une sanction à l'encontre de leur professeur – 2) Contrôle du juge saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance de ce droit – Méthode – Appréciation globale de l'existence d'une privation effective d'une garantie (5).

1) a) Dans le cas où, pour prendre une sanction à l'encontre d'un agent public, l'autorité disciplinaire se fonde sur le rapport établi par une mission d'inspection, elle doit mettre cet agent à même de prendre connaissance de celui-ci ou des parties de celui-ci relatives aux faits qui lui sont reprochés, et des témoignages recueillis par les inspecteurs dont elle dispose, notamment ceux au regard desquels elle se détermine.

b) Toutefois, lorsque résulterait de la communication d'un témoignage un risque avéré de préjudice pour son auteur, l'autorité disciplinaire communique ce témoignage à l'intéressé, s'il en forme la demande, i) selon des modalités préservant l'anonymat du témoin. ii) Elle apprécie ce risque au regard de la situation particulière du témoin vis-à-vis de l'agent public mis en cause, sans préjudice de la protection accordée à certaines catégories de témoins par la loi.

iii) S'agissant de témoignages d'élèves sur leur professeur, il appartient à l'administration de les anonymiser en fonction de son appréciation du risque de préjudice pour eux.

2) Dans le cas où l'agent public se plaint de ne pas avoir été mis à même de demander communication ou de ne pas avoir obtenu communication d'une pièce ou d'un témoignage utile à sa défense, il appartient au juge d'apprécier, au vu de l'ensemble des éléments qui ont été communiqués à l'agent, si celui-ci a été privé de la garantie d'assurer utilement sa défense.

1. Cf., s'agissant des modalités de consultation des éléments du dossier par l'intéressé, CE, 21 octobre 2022, M. C..., n° 456254, T. p. 769.

2. Cf., sur le principe selon lequel les témoignages recueillis par une mission d'inspection sont susceptibles de faire partie des pièces du dossier devant être communiquées à l'agent public faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, CE, 28 janvier 2021, M. V..., n° 435946, T. pp. 742-748. Rapp.,

s'agissant d'une mesure prise en considération de la personne du fonctionnaire, CE, 5 février 2020, M. D..., n° 433130, p. 24.

3. Ab. jur., en ce qu'elles limitaient ces tempéraments au principe de la communication des témoignages aux risques de préjudice grave pour les personnes qui ont témoigné, s'agissant d'une mesure prise en considération de la personne, CE, 5 février 2020, M. D..., n° 433130, p. 24 ; s'agissant d'une sanction disciplinaire, CE, 28 janvier 2021, M. V..., n° 435946, T. pp. 742-748. Rapp., pour l'anonymisation des témoignages lorsque la communication de l'identité de leur auteur serait de nature à leur porter préjudice, CE, 5 avril 2023, Pôle emploi, n° 463028, à mentionner aux Tables.

4. Rapp., s'agissant d'une mesure prise en considération de la personne, prévoyant l'obligation d'informer l'agent public de la seule teneur des témoignages, CE, 28 avril 2023, M. P..., n° 443749, à mentionner aux Tables.

5. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, D... et autres, n° 335033, p. 649 ; sur la vérification de ce que l'intéressé a, en l'espèce, été privé d'une garantie, CE, 6 novembre 2013, M. P..., n° 359501, T. pp. 402-654-808 ; CE, Section, avis, 30 décembre 2013, Mme O..., n° 367615, p. 342 ; CE, 20 juillet 2021, Ministre de l'intérieur c/ M. B..., n°s 445843 445845, T. p. 748.

(*Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c/ M. V...*, Section, 462455, 22 décembre 2023, A, M. Chantepy, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

36-10 – Cessation de fonctions.

36-10-01 – Mise à la retraite pour ancienneté ; limites d'âge.

Dispositif de maintien en activité au-delà de la limite d'âge au profit des fonctionnaires dont la durée de services ne leur permet pas de bénéficier d'une pension à taux plein (art. 1-1 de la loi du 13 septembre 1984) – Faculté d'accorder des prolongations successives au-delà de la limite d'âge – Existence, dès lors qu'elles sont accordées avant la rupture du lien avec le service (1).

Il résulte de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 que lorsqu'un agent a obtenu, avant la survenance de la limite d'âge, l'autorisation de prolonger son activité au-delà de celle-ci, l'administration peut, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique, lui accorder, y compris après la limite d'âge, d'autres autorisations successives de prolongation d'activité, dans la limite globale de dix trimestres, dès lors que chacune de ces décisions intervient avant la rupture du lien de l'agent avec le service sans avoir pour effet de le maintenir en activité au-delà de la durée des services nécessaire à l'obtention du pourcentage maximum de la pension.

1. Rapp., s'agissant de l'impossibilité pour un professeur atteint par la limite d'âge de demander son maintien en activité, CE, 11 juillet 1991, S..., n° 87026, T. pp. 1012-1024.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. P...*, 7 / 2 CHR, 472933, 22 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Adam, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

36-13 – Contentieux de la fonction publique.

Exclusion – Litige relatif à la demande, par un agent public, en dehors de toute procédure statutaire (1), de communication de ses bulletins de paie et d'arrêtés le plaçant en congé – Conséquence – Compétence des TA en premier et dernier ressort, en tant que litige en matière de communication de documents administratifs (2° de l'art. R. 811-1 du CJA).

Les bulletins de paie et les décisions plaçant un agent public en congé ayant le caractère de documents administratifs, les litiges relatifs à leur communication sollicitée, en dehors de toute procédure statutaire, par cet agent relèvent des litiges en matière de communication de documents administratifs, au sens du 2° de l'article R. 811-1 du code de justice administrative (CJA), dont les tribunaux administratifs (TA) connaissent en premier et dernier ressort.

1. Cf. CE, 10 avril 2009, B..., n° 320314, T. pp. 673-677-752.

(*Mme B...*, 10 / 9 CHR, 471797, 29 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Bachschmidt, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

37 – Juridictions administratives et judiciaires.

37-02 – Service public de la justice.

37-02-02 – Fonctionnement.

Instructions générales du ministre de la justice aux magistrats du parquet (art. 30 du CPP) – Portée – Enonciations tendant seulement à orienter l'action de ces magistrats, sous réserve des orientations décidées localement – Espèce – Dépêche relative à l'amende forfaitaire délictuelle en matière d'usage de stupéfiants.

Dépêche du garde des sceaux, ministre de la justice, exposant les orientations de politique pénale que les parquets sont invités à mettre en œuvre en ce qui concerne le recours à l'amende forfaitaire en matière d'usage illicite de stupéfiants prévue à l'article L. 3421-1 du code de la santé publique (CSP). Dépêche énonçant, d'une part, qu'il convient d'exclure le recours à cette procédure pour toute personne exerçant l'une des professions mentionnées par cet article et, d'autre part, qu'il convient de réserver le recours à cette procédure à certains produits stupéfiants et uniquement lorsque de petites quantités sont découvertes sur le mis en cause, en prévoyant les seuils et les substances concernés.

En énonçant ces instructions générales, le garde des sceaux, ministre de la justice s'est borné à mettre en œuvre les missions que lui attribue l'article 30 du code de procédure pénale (CPP) pour, comme il lui était loisible de le faire, orienter l'action des magistrats du parquet dans la mise en œuvre de la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle. Il résulte des termes mêmes de la dépêche mentionnée ci-dessus que les orientations qu'elle définit font la réserve de celles qui sont décidées localement, par les procureurs généraux et les procureurs de la République, pour tenir compte du contexte propre à leurs ressorts, dans l'exercice de leurs prérogatives au titre de la mise en mouvement et de l'exercice de l'action publique.

(Association National organisation for the reform of marijuana laws France, 5 / 6 CHR, 470350, 21 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Naudascher, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

37-05 – Exécution des jugements.

Demande d'exequatur d'une décision de justice étrangère – 1) Immunité de juridiction des actes de souveraineté d'un Etat étranger – Invocabilité à l'égard d'une telle demande – Existence (1), y compris si la décision émane des juridictions de cet Etat – Renonciation devant être certaine, expresse et non équivoque – 2) Espèce – Décision du Conseil d'Etat gabonais engageant la responsabilité de l'Etat gabonais pour l'usage de la force publique, dont l'exequatur est demandé sur le fondement de la convention franco-gabonaise du 23 juillet 1963 – a) Compétence de la juridiction administrative – Existence – b) Irrecevabilité en raison de l'absence de lien avec la France – Absence — c) Immunité de juridiction – Existence.

1) Selon les principes de droit international coutumier, les Etats bénéficient d'une immunité de juridiction lorsque l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats et n'est donc pas un acte de gestion.

Un Etat peut opposer cette immunité à une demande d'exequatur d'une décision juridictionnelle, y compris si cette décision émane des juridictions de cet Etat.

Si un Etat peut renoncer à son immunité de juridiction dans un litige, y compris par l'effet d'engagements résultant d'une convention internationale, cette renonciation doit être certaine, expresse et non équivoque.

2) Conseil d'Etat gabonais ayant reconnu, par deux arrêts, la responsabilité de l'Etat gabonais dans le démantèlement par la force publique de panneaux publicitaires appartenant à une société et condamné cet Etat à lui verser une somme d'argent.

Société ayant demandé au président du tribunal administratif de Paris qu'il ordonne, sur le fondement de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la République française et la République du Gabon du 23 juillet 1963, l'exequatur de ces arrêts.

Demande ayant été rejetée comme manifestement irrecevable, au motif que les arrêts du Conseil d'Etat gabonais étaient relatifs à des faits s'étant déroulés sur le territoire du Gabon et ne présentaient ainsi aucun lien avec la France.

a) Les arrêts du Conseil d'Etat gabonais condamnant l'Etat gabonais à indemniser cette société en raison du démantèlement par la force publique de panneaux publicitaires relèvent de la matière administrative au sens et pour l'application de l'article 43 de la convention franco-gabonaise du 23 juillet 1963. La juridiction administrative est compétente pour statuer sur la demande d'exequatur de ces arrêts.

b) La circonstance que ces arrêts du Conseil d'Etat gabonais étaient relatifs à des faits s'étant déroulés sur le territoire du Gabon et ne présentant ainsi aucun lien avec la France ne saurait permettre de regarder comme irrecevable la demande d'exequatur.

c) D'une part, il ne résulte d'aucune stipulation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la République française et la République du Gabon du 23 juillet 1963 que les Etats parties auraient entendu renoncer à leur immunité de juridiction. D'autre part, l'usage de la force publique pour le démantèlement des panneaux publicitaires appartenant à la société demanderesse ne constitue pas un acte de gestion mais participe à l'exercice de la souveraineté de la République gabonaise. Il en résulte que la République gabonaise est fondée à se prévaloir de son immunité de juridiction et que la demande d'exequatur doit être rejetée.

1. Rappr. Cass., Chambre mixte, 20 juin 2003, Dame Soliman c/ École saoudienne de Paris et Royaume d'Arabie saoudite, n°s 00-45.629, 00-45.630, Bull. ; Cass., 1re civ., 9 mars 2011, GIE La Réunion aérienne c/ Jamahiriya Arabe Libyenne, n° 09-14.743, Bull. I, n° 49 ; Cass., 1re civ., 28 juin 2023, n° 21-19.766, Bull. I. ; Cour internationale de justice, 3 février 2012, Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c/ Italie), C.I.J. Recueil 2012, p. 99.

(*Société gabonaise d'édition et de communication*, Section, 463451, 22 décembre 2023, A, M. Chantepy, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

37-05-02 – Exécution des peines.

37-05-02-01 – Service public pénitentiaire.

Responsabilité pour faute du fait du suicide d'un détenu – Faute tirée d'un défaut de surveillance ou de vigilance – Condition – Carence de l'administration à prendre, compte tenu des informations dont elle disposait, les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part pour prévenir le suicide (1).

La responsabilité de l'Etat en cas de préjudice matériel ou moral résultant du suicide d'un détenu peut être recherchée pour faute des services pénitentiaires en raison notamment d'un défaut de surveillance ou de vigilance. Une telle faute ne peut toutefois être retenue qu'à la condition qu'il résulte de l'instruction que l'administration n'a pas pris, compte tenu des informations dont elle disposait, en particulier quant à l'existence chez le détenu de troubles mentaux, de tentatives de suicide ou d'actes d'auto-agression antérieurs, de menaces suicidaires, de signes de détresse physique ou psychologique, les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part pour prévenir le suicide.

1. Cf., en précisant les informations devant être prises en compte par l'administration, CE, 28 décembre 2017, M. M..., n° 400560, T. pp. 659-800. Rapp. CEDH, 16 octobre 2008, n° 5608/05, Renolde c/ France.

(*Mme M... et autres*, 6 / 5 CHR, 457847, 18 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.

Principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats – « Loi du pays » dispensant par principe de toute obligation de publicité et de mise en concurrence la conclusion des DSP entre les établissements publics de la Polynésie française et leurs filiales – Méconnaissance – Existence (1).

« Loi du pays » de la Polynésie française ayant pour effet de dispenser de toute obligation de publicité et de mise en concurrence la conclusion des délégations de service public entre un établissement public et une société dont il possède plus de la moitié du capital.

En dispensant par principe de toute obligation de publicité et de mise en concurrence la conclusion des délégations de service public entre les établissements publics de la Polynésie française et leurs filiales, et alors que la Polynésie française n'établit pas que, par les spécificités de leur statut, seules les filiales des établissements publics pourraient assurer la gestion déléguée des services publics dont ces derniers ont la charge, quelle que soit l'activité en cause, cette « loi du pays » méconnaît les exigences constitutionnelles de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, rappelées à l'article 28-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

1. Rappr. Cons. const., 20 janvier 1993, n° 92-316 DC, Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, cons. 50.

(*Société Pacific Mobile Telecom*, 10 / 9 CHR, 488288, 29 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

39-06 – Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage.

39-06-01 – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage.

Faits de nature à engager la responsabilité – Manquement d'un maître d'œuvre à son devoir de conseil lors de la réception des travaux – Portée – Obligation de signaler toute non-conformité de conception de l'ouvrage aux stipulations contractuelles, aux règles de l'art et aux normes qui lui sont applicables (1).

La responsabilité des maîtres d'œuvre pour manquement à leur devoir de conseil peut être engagée, dès lors qu'ils se sont abstenus d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont ils pouvaient avoir connaissance, en sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves.

Ce devoir de conseil implique que le maître d'œuvre signale au maître d'ouvrage toute non-conformité de l'ouvrage aux stipulations contractuelles, aux règles de l'art et aux normes qui lui sont applicables, afin que celui-ci puisse éventuellement ne pas prononcer la réception et décider des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'ouvrage.

1. Cf., en l'étendant, CE, 10 décembre 2020, M. G..., n° 432783, T. p. 838. Comp., sur l'impossibilité de rechercher la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre après la réception des travaux en ce qui concerne les missions de conception de l'ouvrage, CE, 2 décembre 2019, Société Guervilly et autres, n° 423544, T. pp. 833-834.

(*Office public de l'habitat Domanys*, 7 / 2 CHR, 472699, 22 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Cassara, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-02 – Installations classées pour la protection de l'environnement.

44-02-01 – Champ d'application de la législation.

44-02-01-01 – Indépendance à l'égard d'autres législations.

Champ des règles d'urbanisme opposables aux projets éoliens – 1) Pour les projets, déposés depuis le 1er mars 2017, soumis à autorisation environnementale – Ensemble des prescriptions des documents d'urbanisme (1) – Inclusion – Règles de hauteur prévues par le PLU – 2) Pour les projets, déposés avant le 1er mars 2017, soumis à un permis de construire et à une autorisation ICPE – Seules prescriptions du PLU relatives aux conditions d'utilisation et d'occupation des sols et aux natures d'activités interdites ou limitées (2) – Exclusion – Règles de hauteur.

1) Il résulte des articles L. 421-5 et L. 421-8 du code de l'urbanisme, du premier alinéa de l'article R. 425-29-2 du même code et de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement que les projets d'installation d'éoliennes terrestres soumis, depuis le 1er mars 2017, à autorisation environnementale sont dispensés de l'obtention d'un permis de construire ce qui n'a, toutefois, ni pour objet ni pour effet de dispenser de tels projets du respect des règles d'urbanisme qui leurs sont applicables, les dispositions de ces articles mettant à la charge de l'autorité administrative, à l'occasion de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, l'examen de la conformité des projets d'installation d'éoliennes aux documents d'urbanisme applicables. Ces dispositions assurent ainsi le respect, par les projets d'installation d'éoliennes terrestres, des prescriptions du plan local d'urbanisme, notamment celles relatives à la hauteur des constructions et installations.

2) Pour les projets qui ont fait l'objet d'une demande régulièrement déposée avant le 1er mars 2017 et qui sont soumis à la fois à l'exigence d'un permis de construire et d'une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), il résulte de la combinaison des articles L. 151-9, L. 421-1, L. 421-6 et R. 151-33 du code de l'urbanisme, ainsi que du premier alinéa de son article L. 123 5, devenu L. 152-1, et de l'article L. 514-6 du code de l'environnement que, si le plan local d'urbanisme (PLU) est opposable à l'autorisation d'exploiter, en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, qui reprend le principe qui avait été exprimé à l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, devenu son article L. 152-1, seules les prescriptions du PLU qui déterminent les conditions d'utilisation et d'occupation des sols et les natures d'activités interdites ou limitées s'imposent à cette autorisation.

Les règles relatives à la hauteur des constructions et installations, dont le respect est assuré, à l'occasion de la délivrance du permis de construire, en vertu des articles L. 421 1 et L. 421-6 du code de l'urbanisme, ne sont pas opposables à l'autorisation d'exploiter, peu important à cet égard la circonstance qu'elles figurent dans une partie du règlement du PLU relative à la nature de l'occupation et de l'utilisation des sols.

1. Cf. CE, 14 juin 2018, Association Fédération environnement durable et autre, n° 409227, T. pp. 703-785.

2. Cf. CE, Section, 7 février 1986, C..., n° 36746, p. 29.

(Association pour la défense des habitants du Vexin normand et ministre de la transition écologique, 6 / 5 CHR, 459339, 18 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Fraisseix, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

46 – Outre-mer.

46-01 – Droit applicable.

46-01-02 – Statuts.

46-01-02-01 – Nouvelle-Calédonie.

Fiscalité – Taxation des bénéficiaires de sociétés n'ayant pas leur siège social en Nouvelle-Calédonie mais y exerçant une activité par l'intermédiaire d'un établissement stable – 1) IRVM — Nature – Imposition des bénéficiaires de l'établissement stable – Existence – Imposition sur les distributions – Absence – 2) Faculté de soumettre des bénéficiaires déjà taxés à l'IRVM à un autre impôt sur les bénéfices que l'IS, dans la limite du plafond prévu par la convention fiscale franco-calédonienne – Espèce.

Société A dont le siège se situe en France métropolitaine exerçant son activité en Nouvelle-Calédonie à travers un établissement stable situé sur ce territoire. Société ayant demandé une décharge de la cotisation de contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés (CAIS) à laquelle ses bénéfices ont été soumis en sus de leur imposition, notamment, à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM).

1) Il résulte des articles 528, 550, 551 et 553 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie que le législateur calédonien a entendu créer, pour ce qui concerne les sociétés n'ayant pas leur siège social en Nouvelle-Calédonie mais exerçant une activité sur ce territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable, un régime spécifique d'assujettissement à l'IRVM. Pour ces sociétés, les bénéfices réalisés par l'établissement stable sont réputés distribués alors même qu'ils demeurent dans le patrimoine de la société et l'IRVM que cette dernière supporte à ce titre est assis sur l'intégralité desdits bénéfices. Il s'ensuit que, dans une telle situation, l'IRVM a la nature d'une imposition des bénéfices de l'établissement stable au sens du paragraphe 8 de l'article 9 de la convention fiscale, entrant dans le champ de la règle de plafonnement, et non d'un impôt sur les distributions.

2) Bénéfices de l'établissement stable au travers duquel la société A exerce son activité en Nouvelle-Calédonie ayant été soumis à l'IRVM au taux de 10 %.

Paragraphe 8 de l'article 9 de la convention fiscale conclue entre la France et la Nouvelle-Calédonie prévoyant que, lorsqu'une société qui est un résident d'un territoire exerce dans l'autre territoire une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable peuvent, après avoir supporté l'impôt sur les sociétés (IS), être assujettis, conformément à la législation de cet autre territoire, à un impôt qui ne peut excéder 10 %.

Cette société ne saurait dès lors, en application de la règle de plafonnement du paragraphe 8 de l'article 9 de la convention fiscale conclue entre la France et la Nouvelle-Calédonie, être assujettie à une imposition supplémentaire ayant, comme la CAIS, pour assiette tout ou partie des mêmes bénéfices.

(Société Casden Banque Populaire, 10 / 9 CHR, 462713, 29 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.)

Fiscalité – IS – Frais exposés par une entreprise ayant son siège social en dehors de la Nouvelle-Calédonie pour le compte d'un établissement stable ou d'une personne morale liée situé sur ce territoire – Déductibilité du bénéfice net imposable – 1) Prestations individualisables – Existence – 2) Frais généraux – a) Principe – Déductibilité dans la limite de 5 % du montant des services extérieurs – b) Tempérament – i) Déductibilité au-delà de cette limite en l'absence de transfert indirect de bénéfices – ii) Modalités d'administration de la preuve – Faculté de justifier au moyen d'une clé de répartition – Existence.

1) Il résulte de l'article 21 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction issue de la loi du pays n° 2015-5 du 18 décembre 2015, de l'article 6 de cette loi et du 2 de l'arrêté n° 2016-379/GNC

du 2 mars 2016 que les frais correspondant à des prestations individualisables réalisées par une entreprise ayant son siège social en dehors de la Nouvelle Calédonie pour le compte d'un établissement stable ou d'une personne morale liée situé sur ce territoire, qui constituent des charges directes de cet établissement ou de cette personne morale, sont déductibles de son bénéfice net imposable en application du I de l'article 21 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

2) a) En revanche, les frais généraux exposés par une telle entreprise, qui regroupent les frais de direction et d'administration ainsi que l'ensemble des dépenses prises en charge par le siège qui sont nécessaires à l'activité d'un établissement stable ou d'une personne morale liée situé en Nouvelle-Calédonie mais qui ne peuvent lui être rattachés individuellement, ne peuvent, en principe, en application du V de l'article 21, être déduits du bénéfice imposable que dans la limite de 5 % de ses charges de services extérieurs.

b) i) Toutefois, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans la décision n° 2019-819 QPC du 7 janvier 2020, le contribuable est autorisé à apporter la preuve que la part de frais généraux imputés à l'établissement stable ou facturés à la personne morale liée excédant 5 % du montant de ses services extérieurs ne correspond pas à un transfert indirect de bénéfices. Il lui appartient alors d'apporter la preuve de l'absence de transfert de bénéfices en justifiant de l'existence de contreparties au moins équivalentes au montant des frais généraux excédant ce seuil imputés à l'établissement stable ou facturés à la personne morale liée.

ii) Cette justification peut être apportée au moyen d'une comptabilité analytique permettant, par l'application de clés de répartition pertinentes eu égard à la nature des frais en cause et à l'activité de l'établissement ou de la personne morale, de déterminer la quote-part des frais généraux qui peut être regardée comme ayant été exposée pour les besoins propres de ces derniers.

Cour jugeant qu'une société ne pouvait, pour justifier l'absence de transfert indirect de bénéfices, se prévaloir de la méthode de répartition qu'elle avait utilisée pour déterminer la part de ses frais généraux mise à la charge de son établissement calédonien et qu'elle devait fournir des éléments permettant de déterminer précisément la valeur des prestations rendues par son siège à cet établissement. Erreur de droit.

(*Société La Mondiale*, 10 / 9 CHR, 462718, 29 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

46-01-02-02 – Polynésie française.

Contrats – « Loi du pays » dispensant par principe de toute obligation de publicité et de mise en concurrence la conclusion des DSP entre les établissements publics de la Polynésie française et leurs filiales – Légalité – Absence (1).

« Loi du pays » de la Polynésie française ayant pour effet de dispenser de toute obligation de publicité et de mise en concurrence la conclusion des délégations de service public entre un établissement public et une société dont il possède plus de la moitié du capital.

En dispensant par principe de toute obligation de publicité et de mise en concurrence la conclusion des délégations de service public entre les établissements publics de la Polynésie française et leurs filiales, et alors que la Polynésie française n'établit pas que, par les spécificités de leur statut, seules les filiales des établissements publics pourraient assurer la gestion déléguée des services publics dont ces derniers ont la charge, quelle que soit l'activité en cause, cette « loi du pays » méconnaît les exigences constitutionnelles de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, rappelées à l'article 28-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

1. Rappr. Cons. const., 20 janvier 1993, n° 92-316 DC, Loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, cons. 50.

(*Société Pacific Mobile Telecom*, 10 / 9 CHR, 488288, 29 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

48 – Pensions.

48-02 – Pensions civiles et militaires de retraite.

48-02-02 – Pensions civiles.

Dispositif de maintien en activité au-delà de la limite d'âge au profit des fonctionnaires dont la durée de services ne leur permet pas de bénéficier d'une pension à taux plein (art. 1-1 de la loi du 13 septembre 1984) – Faculté d'accorder des prolongations successives au-delà de la limite d'âge – Existence, dès lors qu'elles sont accordées avant la rupture du lien avec le service (1).

Il résulte de l'article 1-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 que lorsqu'un agent a obtenu, avant la survenance de la limite d'âge, l'autorisation de prolonger son activité au-delà de celle-ci, l'administration peut, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique, lui accorder, y compris après la limite d'âge, d'autres autorisations successives de prolongation d'activité, dans la limite globale de dix trimestres, dès lors que chacune de ces décisions intervient avant la rupture du lien de l'agent avec le service sans avoir pour effet de le maintenir en activité au-delà de la durée des services nécessaire à l'obtention du pourcentage maximum de la pension.

1. Rapp., s'agissant de l'impossibilité pour un professeur atteint par la limite d'âge de demander son maintien en activité, CE, 11 juillet 1991, S..., n° 87026, T. pp. 1012-1024.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. P..., 7 / 2 CHR, 472933, 22 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Adam, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

49 – Police.

Recours dirigé contre le refus de prendre un ensemble de mesures pour faire cesser la méconnaissance d'une obligation légale incombant à l'administration, assorti de demandes d'injonction – Recherche par le juge d'une illégalité de l'abstention à prendre les mesures utiles pour assurer ou faire assurer le respect de la légalité (1) – Illustration – Atteinte caractérisée à la dignité des personnes placées dans des locaux de garde à vue et de dégrisement – Absence, au niveau national.

Eu égard à la situation particulière des personnes gardées à vue ou retenues dans un local de dégrisement et notamment à leur situation d'entière dépendance, il appartient à l'administration de prendre les mesures propres à assurer le respect de leur dignité, sans préjudice des missions qui incombent aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire en vertu des articles 62-2, 62-3, 63-5 et 41 du code de procédure pénale (CPP). L'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de garde à vue ou de rétention dépend notamment de la nature et de la durée des manquements constatés et des motifs susceptibles de justifier ces manquements eu égard aux exigences qu'impliquent le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les locaux concernés.

Association requérante soutenant qu'il est porté, au plan national, une atteinte qualifiée de « systémique » à la dignité de la personne humaine, au droit à la vie privée et aux droits de la défense du fait des conditions de détention dans les locaux de garde à vue et de dégrisement. Association se fondant notamment sur les conclusions et recommandations d'un rapport de la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) ainsi que sur divers rapports de visite établis par ses services ainsi que par les avocats de deux barreaux.

Toutefois, alors qu'il existe plus de 600 locaux de garde à vue sur le territoire, le rapport de la CGLPL se fonde sur la visite de 17 d'entre eux, dont une majorité dans le ressort de la préfecture de police de Paris. Les rapports plus récents portent aussi sur un nombre limité de sites. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier, que, si certains commissariats de police sont en mauvais état, ils font l'objet, depuis plusieurs années, d'une importante campagne de rénovation, qui a bénéficié en particulier aux locaux de garde à vue, soumis, à cette occasion, à de nouvelles normes, et qui se poursuit. Il en est ainsi de certains des commissariats visités par les services du CGLPL. Le nettoyage des locaux relevant de la préfecture de police de Paris a fait l'objet d'un nouveau marché, plus exigeant que le précédent quant aux prestations à fournir, et une société spécialisée a été chargée de contrôler le niveau des prestations. Le ministre de l'intérieur justifie aussi d'une importante augmentation des dépenses destinées à l'achat de couvertures et à leur nettoyage régulier. Il n'apparaît pas que l'accès aux sanitaires ne serait pas assuré. Il s'ensuit que, s'il peut demeurer des défaillances locales dans les conditions matérielles de la garde à vue, auxquelles, le cas échéant et sans préjudice des mesures qui incombent aux seules autorités judiciaires en vertu de la décision n° 2023-1064 QPC du 6 octobre 2023 du Conseil constitutionnel, il peut être demandé à l'administration de remédier, sous le contrôle du tribunal administratif compétent, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à la date de la présente décision, de telles défaillances seraient généralisées sur l'ensemble du territoire et d'une ampleur suffisante pour que soit établie une atteinte caractérisée, au niveau national, à la dignité de la personne humaine.

1. Cf. CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Ligue des droits de l'homme et autres, n°s 467771 467781, à publier au Recueil ; CE, Assemblée, 11 octobre 2023, Amnesty international France et autres, n° 454836, à publier au Recueil.

(Association des avocats pénalistes, 10 / 9 CHR, 461605, 29 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

49-025 – Personnels de police.

Discipline – Révocation d'un policier ayant tenu des propos racistes et discriminatoires sur un groupe d'un service de messagerie instantanée et n'ayant pas dissuadé ou modéré les propos des autres membres du groupe – Légalité – Existence.

Gardien de la paix ayant accepté l'invitation à participer, au moyen de la messagerie WhatsApp, à un groupe de discussion, créé par l'un de ses collègues et composé notamment de ses collègues fonctionnaires de police de l'unité à laquelle il appartenait. Fonctionnaire ayant tenu des propos racistes et discriminatoires à quatre reprises.

Révocation prononcée contre ce gardien de la paix à raison de ces faits mais également pour le motif que, témoin des propos violemment racistes, misogynes, antisémites et discriminatoires émis par les autres membres du groupe, il n'avait eu aucun comportement modérateur ou dissuasif.

Cour ayant annulé le jugement du tribunal administratif qui avait annulé cette révocation, et rejeté la demande du gardien de la paix.

D'une part, la cour a pu, sans erreur de droit, estimer que les faits reprochés à ce gardien de la paix étaient constitutifs d'une faute de nature à justifier légalement une sanction, même si les propos incriminés avaient été tenus au sein d'un groupe de discussion composé de collègues et si ces échanges étaient intervenus, en partie, en dehors du service.

D'autre part, en jugeant qu'eu égard à la gravité des manquements commis par l'intéressé, par nature incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de police, et alors même que ce dernier pouvait se prévaloir de bons états de service, les faits qui lui étaient reprochés justifiaient la sanction de la révocation, la cour s'est livrée à une appréciation des faits de l'espèce qui ne conduit pas au maintien d'une sanction hors de proportion avec les fautes commises.

(*M. L...*, 6 / 5 CHR, 474289, 28 décembre 2023, B, M. Chantepy, prés., Mme Moreau, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

54 – Procédure.

Demande d'exequatur d'une décision de justice étrangère – 1) Immunité de juridiction des actes de souveraineté d'un Etat étranger – Invocabilité à l'égard d'une telle demande – Existence (1), y compris si la décision émane des juridictions de cet Etat – Renonciation devant être certaine, expresse et non équivoque – 2) Espèce – Décision du Conseil d'Etat gabonais engageant la responsabilité de l'Etat gabonais pour l'usage de la force publique, dont l'exequatur est demandé sur le fondement de la convention franco-gabonaise du 23 juillet 1963 – a) Irrecevabilité en raison de l'absence de lien avec la France – Absence – b) Immunité de juridiction – Existence.

1) Selon les principes de droit international coutumier, les Etats bénéficient d'une immunité de juridiction lorsque l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats et n'est donc pas un acte de gestion.

Un Etat peut opposer cette immunité à une demande d'exequatur d'une décision juridictionnelle, y compris si cette décision émane des juridictions de cet Etat.

Si un Etat peut renoncer à son immunité de juridiction dans un litige, y compris par l'effet d'engagements résultant d'une convention internationale, cette renonciation doit être certaine, expresse et non équivoque.

2) Conseil d'Etat gabonais ayant reconnu, par deux arrêts, la responsabilité de l'Etat gabonais dans le démantèlement par la force publique de panneaux publicitaires appartenant à une société et condamné cet Etat à lui verser une somme d'argent.

Société ayant demandé au président du tribunal administratif de Paris qu'il ordonne, sur le fondement de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la République française et la République du Gabon du 23 juillet 1963, l'exequatur de ces arrêts.

Demande ayant été rejetée comme manifestement irrecevable.

a) La circonstance que ces arrêts du Conseil d'Etat gabonais étaient relatifs à des faits s'étant déroulés sur le territoire du Gabon et ne présentant ainsi aucun lien avec la France ne saurait permettre de regarder comme irrecevable la demande d'exequatur.

b) D'une part, il ne résulte d'aucune stipulation de la convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre la République française et la République du Gabon du 23 juillet 1963 que les Etats parties auraient entendu renoncer à leur immunité de juridiction. D'autre part, l'usage de la force publique pour le démantèlement des panneaux publicitaires appartenant à la société demanderesse ne constitue pas un acte de gestion mais participe à l'exercice de la souveraineté de la République gabonaise. Il en résulte que la République gabonaise est fondée à se prévaloir de son immunité de juridiction et que la demande d'exequatur doit être rejetée.

1. Rappr. Cass., Chambre mixte, 20 juin 2003, Dame Soliman c/ École saoudienne de Paris et Royaume d'Arabie saoudite, n°s 00-45.629, 00-45.630, Bull. ; Cass., 1re civ., 9 mars 2011, GIE La Réunion aérienne c/ Jamahiriya Arabe Libyenne, n° 09-14.743, Bull. I, n° 49 ; Cass., 1re civ., 28 juin 2023, n° 21-19.766, Bull. I. ; Cour internationale de justice, 3 février 2012, Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c/ Italie), C.I.J. Recueil 2012, p. 99.

(*Société gabonaise d'édition et de communication*, Section, 463451, 22 décembre 2023, A, M. Chantepy, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-02 – Liaison de l'instance.

Requête prématurée dirigée contre une décision non encore intervenue – Faculté de la rejeter par ordonnance comme manifestement irrecevable (4° de l'art. R. 222-1 du CJA) – Existence (1) – Obligation d'inviter le requérant à régulariser – Absence.

Il résulte des articles R. 222-1, R. 421-1 et R. 612-1 du code de justice administrative (CJA) que lorsqu'un requérant, après avoir présenté une demande à l'administration, saisit le juge administratif avant que celle-ci ne se soit prononcée sur cette demande, ses conclusions, dirigées contre une décision qui n'est pas encore née, sont irrecevables. Si cette irrecevabilité peut être couverte, en cours d'instance, par l'intervention d'une décision expresse ou implicite, il est loisible au juge, tant qu'aucune décision n'a été prise par l'administration, de rejeter pour ce motif les conclusions dont il est saisi. Une telle irrecevabilité étant manifeste et le juge ne pouvant inviter le requérant à la régulariser, puisqu'une telle régularisation ne peut résulter que de l'intervention ultérieure d'une décision expresse ou implicite, les conclusions qui en sont entachées peuvent être rejetées par ordonnance sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du CJA.

1. Comp., sous l'empire de l'article R. 222-1 du CJA dans sa version antérieure au décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006, CE, 25 avril 2003, Société anonyme Clinique les Châtaigniers, n° 238683, T. p. 899.

(*M. L... et autre*, 10 / 9 CHR, 463151, 20 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54-01-03 – Exception de recours parallèle.

Référé-liberté – Demandes en matière d'hébergement – 1) Demande tendant à l'exécution de la décision d'une commission de médiation au titre du DAHO (1) – Existence – 2) Demande tendant à la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence – Absence (2).

1) Le II de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et l'article R. 778-2 du code de justice administrative (CJA), par lesquels le législateur a ouvert aux personnes reconnues prioritaires pour l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale un recours spécial en vue de rendre effectif leur droit à l'hébergement (dit « opposable », ou DAHO), définissent la seule voie de droit ouverte devant la juridiction administrative afin d'obtenir l'exécution d'une décision de la commission de médiation. Par suite, ces personnes ne sont pas recevables à agir à cette fin sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA.

2) Les articles L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) permettent toutefois aux personnes qui en remplissent les conditions de solliciter le bénéfice du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Le demandeur peut à ce titre, s'il s'y croit fondé, saisir le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de prendre toutes mesures afin d'assurer son hébergement d'urgence dans les plus brefs délais, sans qu'ait d'incidence sur la recevabilité d'une telle requête l'existence de la voie de droit mentionnée ci-dessus, qui est ouverte devant la juridiction administrative aux fins, distinctes, d'obtenir l'exécution d'une décision de la commission de médiation, peu important d'ailleurs que cette voie de droit ait ou non été exercée, et dont les effets ne peuvent, contrairement à ce que soutient le ministre, eu égard en particulier au délai devant être respecté avant de l'exercer et à celui imparti au juge pour statuer, être regardés comme équivalents.

1. Cf., en l'étendant au DAHO, CE, juge des référés, 11 janvier 2017, M. P..., n° 406154, T. pp. 664-720-738.

2. Cf., sur l'office du juge du référé-liberté saisi d'une telle demande, CE, Section, 13 juillet 2016, *Ministre des affaires sociales et de la santé c/ M. et Mme R...*, n° 400074, p. 363.

(*Ministre délégué chargé de la ville et du logement*, 1 /4 CHR, 489206, 29 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-03-015 – Référé-provision.

54-03-015-01 – Compétence.

Inclusion – Demande relative à une créance détenue par un assujetti sur l'Etat au titre d'une imposition acquittée à tort (sol. impl.) (1).

Une créance détenue par un assujetti sur l'Etat au titre d'une imposition acquittée à tort est au nombre des créances entrant dans le champ de la procédure de référé-provision prévue à l'article R. 541-1 du code de justice administrative (CJA) (sol. impl.).

1. Rapp., pour une demande relative au remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable présentée par un assujetti, CE, Section, 10 juillet 2002, *SARL Grey Diffusion*, n° 244411, p. 271.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Mme D...*, 8 / 3 CHR, 488282, 21 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-01 – Questions communes.

Suspension d'une sanction disciplinaire en raison de sa disproportion – Autorité disciplinaire infligeant une seconde sanction plus faible sans attendre qu'il soit statué sur le recours en annulation de la première – Méconnaissance du caractère exécutoire de l'ordonnance – Absence (1).

Lorsque le juge des référés a suspendu l'exécution d'une sanction en raison de son caractère disproportionné, l'autorité compétente peut, sans, le cas échéant, attendre qu'il soit statué sur le recours en annulation, prendre une nouvelle sanction, plus faible que la précédente, sans méconnaître ni le caractère exécutoire et obligatoire de l'ordonnance de référé, ni le principe général du droit selon lequel une autorité administrative ne peut sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits, ce sans préjudice de l'obligation de retirer l'une ou l'autre des sanctions en cas de rejet du recours tendant à l'annulation de la sanction initialement prononcée.

1. Rapp., sur la possibilité pour l'administration de prendre légalement la même décision que celle qui a été suspendue par le juge des référés après avoir été remédié au vice ayant justifié la suspension, CE, Section, 5 novembre 2003, *Association « Convention vie et nature pour une écologie radicale »*, *Association pour la protection des animaux sauvages*, n° 259339, p. 444.

(*Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports c/ M. V...*, Section, 462455, 22 décembre 2023, A, M. Chantepy, prés., Mme Fort-Besnard, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative).

54-035-03-02 – Recevabilité.

Demandes en matière d'hébergement – 1) Demande tendant à l'exécution de la décision d'une commission de médiation au titre du DAHO (1) – Absence – 2) Demande tendant à la mise en œuvre du droit à l'hébergement d'urgence – Existence (2).

1) Le II de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) et l'article R. 778-2 du code de justice administrative (CJA), par lesquels le législateur a ouvert aux personnes reconnues prioritaires pour l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale un recours spécial en vue de rendre effectif leur droit à l'hébergement (dit « opposable », ou DAHO), définissent la seule voie de droit ouverte devant la juridiction administrative afin d'obtenir l'exécution d'une décision de la commission de médiation. Par suite, ces personnes ne sont pas recevables à agir à cette fin sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA.

2) Les articles L. 345-2 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) permettent toutefois aux personnes qui en remplissent les conditions de solliciter le bénéfice du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Le demandeur peut à ce titre, s'il s'y croit fondé, saisir le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, de conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à l'administration de prendre toutes mesures afin d'assurer son hébergement d'urgence dans les plus brefs délais, sans qu'ait d'incidence sur la recevabilité d'une telle requête l'existence de la voie de droit mentionnée ci-dessus, qui est ouverte devant la juridiction administrative aux fins, distinctes, d'obtenir l'exécution d'une décision de la commission de médiation, peu important d'ailleurs que cette voie de droit ait ou non été exercée, et dont les effets ne peuvent, contrairement à ce que soutient le ministre, eu égard en particulier au délai devant être respecté avant de l'exercer et à celui imparti au juge pour statuer, être regardés comme équivalents.

1. Cf., en l'étendant au DAHO, CE, juge des référés, 11 janvier 2017, M. P..., n° 406154, T. pp. 664-720-738.

2. Cf., sur l'office du juge du référé-liberté saisi d'une telle demande, CE, Section, 13 juillet 2016, Ministre des affaires sociales et de la santé c/ M. et Mme R..., n° 400074, p. 363.

(Ministre délégué chargé de la ville et du logement, 1 /4 CHR, 489206, 29 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Piana-Rogez, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-03 – Conclusions.

54-07-01-03-02 – Conclusions irrecevables.

REP contre un décret d'extradition – Conclusions à fin d'abrogation (1).

Des conclusions à fin d'abrogation d'un décret d'extradition ne sont pas recevables.

1. Comp., pour une mesure de suspension provisoire prise par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), CE, 28 février 2020, M. S..., n° 433886, p. 63 ; pour un acte réglementaire, CE, Section, 19 novembre 2021, Association des avocats ELENA France et autres, n°s 437141 437142, p. 331.

(M. D..., 2 / 7 CHR, 476011, 21 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme de Margerie, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Requête prématurée dirigée contre une décision non encore intervenue – Faculté de la rejeter par ordonnance comme manifestation irrecevable (4° de l'art. R. 222-1 du CJA) – Existence (1) – Obligation d'inviter le requérant à régulariser – Absence.

Il résulte des articles R. 222-1, R. 421-1 et R. 612-1 du code de justice administrative (CJA) que lorsqu'un requérant, après avoir présenté une demande à l'administration, saisit le juge administratif avant que celle-ci ne se soit prononcée sur cette demande, ses conclusions, dirigées contre une décision qui n'est pas encore née, sont irrecevables. Si cette irrecevabilité peut être couverte, en cours d'instance, par l'intervention d'une décision expresse ou implicite, il est loisible au juge, tant qu'aucune décision n'a été prise par l'administration, de rejeter pour ce motif les conclusions dont il est saisi. Une telle irrecevabilité étant manifeste et le juge ne pouvant inviter le requérant à la régulariser, puisqu'une telle régularisation ne peut résulter que de l'intervention ultérieure d'une décision expresse ou implicite, les conclusions qui en sont entachées peuvent être rejetées par ordonnance sur le fondement du 4° de l'article R. 222-1 du CJA.

1. Comp., sous l'empire de l'article R. 222-1 du CJA dans sa version antérieure au décret n° 2006-1708 du 23 décembre 2006, CE, 25 avril 2003, Société anonyme Clinique les Châtaigniers, n° 238683, T. p. 899.

(M. L... et autre, 10 / 9 CHR, 463151, 20 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., M. Moreau, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).

54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir.

54-07-02-03 – Appréciations soumises à un contrôle normal.

Refus d'extension d'un accord interprofessionnel agricole.

Il résulte de l'article L. 632-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qu'il appartient aux autorités nationales compétentes d'apprécier, sous l'entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si l'extension de l'accord conclu dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue présente un intérêt commun conforme à l'intérêt général.

(Association interprofessionnelle des fruits et légumes frais, 3 / 8 CHR, 450426, 22 décembre 2023, B, M. Schwartz, prés., Mme Abel, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-004 – Recevabilité.

54-08-02-004-01 – Recevabilité des pourvois.

Condition – Qualité de partie à l'instance ayant rendu la décision de justice contestée – Requéérant n'ayant pas été régulièrement mis en cause – Absence – Conséquence – Requalification en tierce opposition du recours (1) – Espèce.

Il résulte des règles générales de procédure applicables devant les juridictions administratives, d'une part, que la voie du recours en cassation est réservée aux personnes qui ont eu la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée et, d'autre part, qu'une personne qui n'a pas été ni appelée ni représentée à l'instance peut former tierce-opposition devant la juridiction qui a rendu la décision si celle-ci préjudicie à ses droits, ainsi que le prévoit l'article R. 832-1 du code de justice administrative.

Avis de réception des courriers adressés au demandeur de première instance par la cour administrative d'appel, pour lui communiquer la requête d'appel du défendeur de première instance, retournés à la cour revêtus de la mention « défaut d'accès ou d'adressage », alors même qu'il est constant que l'adresse du requérant n'avait pas changé, tandis que le courrier contenant l'avis d'audience ne lui a été présenté que postérieurement à la date de l'audience.

Dans ces conditions, le requérant ne peut être regardé comme ayant été régulièrement mis en cause par la juridiction d'appel. Par ailleurs, il n'a produit aucun mémoire en appel et n'était pas présent, ni représenté à l'audience. Il suit de là qu'il n'avait pas la qualité de partie dans l'instance d'appel s'étant tenue devant la cour administrative d'appel. Il n'est dès lors pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu par celle-ci.

En revanche, l'arrêt lequel cette cour a annulé le jugement annulant pour excès de pouvoir la décision qu'il contestait devant le tribunal administratif préjudicie à ses droits. Il s'ensuit que le pourvoi qu'il a formé doit dès lors être regardé comme une tierce opposition qui relève de la compétence de cette cour administrative d'appel, à laquelle il y a lieu de la renvoyer.

1. CE, 16 mars 2016, M. S..., n° 378675, p. 74.

(M. M..., 4 / 1 CHR, 445220, 19 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Tomé, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

54-08-04 – Tierce-opposition.

Requalification en tierce opposition du pourvoi en cassation d'une personne qui n'a pas été partie à l'instance d'appel faute d'avoir été régulièrement mise en cause (1) – Espèce.

Il résulte des règles générales de procédure applicables devant les juridictions administratives, d'une part, que la voie du recours en cassation est réservée aux personnes qui ont eu la qualité de partie dans l'instance ayant donné lieu à la décision attaquée et, d'autre part, qu'une personne qui n'a pas été ni appelée ni représentée à l'instance peut former tierce-opposition devant la juridiction qui a rendu la décision si celle-ci préjudicie à ses droits, ainsi que le prévoit l'article R. 832-1 du code de justice administrative.

Avis de réception des courriers adressés au demandeur de première instance par la cour administrative d'appel, pour lui communiquer la requête d'appel du défendeur de première instance, retournés à la cour revêtus de la mention « défaut d'accès ou d'adressage », alors même qu'il est constant que

l'adresse du requérant n'avait pas changé, tandis que le courrier contenant l'avis d'audience ne lui a été présenté que postérieurement à la date de l'audience.

Dans ces conditions, le requérant ne peut être regardé comme ayant été régulièrement mis en cause par la juridiction d'appel. Par ailleurs, il n'a produit aucun mémoire en appel et n'était pas présent, ni représenté à l'audience. Il suit de là qu'il n'avait pas la qualité de partie dans l'instance d'appel s'étant tenue devant la cour administrative d'appel. Il n'est dès lors pas recevable à se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu par celle-ci.

En revanche, l'arrêt lequel cette cour a annulé le jugement annulant pour excès de pouvoir la décision qu'il contestait devant le tribunal administratif préjudicé à ses droits. Il s'ensuit que le pourvoi qu'il a formé doit dès lors être regardé comme une tierce opposition qui relève de la compétence de cette cour administrative d'appel, à laquelle il y a lieu de la renvoyer.

1. CE, 16 mars 2016, M. S..., n° 378675, p. 74.

(*M. M...*, 4 / 1 CHR, 445220, 19 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Tomé, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.

55-01-02-03 – Ordre des architectes.

55-01-02-03-02 – Conseils régionaux.

Radiation du tableau – 1) Obligation de radier les architectes ne remplissant plus les conditions pour y figurer – Instance ordinale siégeant en formation administrative – 2) Perte des garanties de moralité – Circonstance de nature à justifier une telle radiation ainsi, le cas échéant, que l’engagement de poursuites disciplinaires.

1) Il résulte des articles 9, 10 et 23 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qu’il incombe au conseil régional de l’ordre des architectes de tenir à jour le tableau régional d’architectes relevant de son ressort et de radier de celui-ci les architectes qui, par suite de l’intervention de circonstances postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir les conditions requises pour y figurer. Pour cette procédure de mise à jour régulière du tableau, qui comporte une faculté de recours devant le ministre chargé de la culture avant saisine éventuelle du juge de l’excès de pouvoir, les instances ordinales siègent dans leur formation administrative.

2) Les garanties de moralité mentionnées à l’article 10 de la loi du 3 janvier 1977 sont au nombre de celles qui doivent être remplies tant au moment de l’inscription que durant l’exercice de sa profession par l’architecte après son inscription. Il s’ensuit que la perte de ces garanties de moralité expose l’architecte en cause à une radiation du tableau, sans qu’y fasse obstacle la circonstance que ce comportement soit susceptible, par ailleurs, de faire l’objet de poursuites disciplinaires.

(Ministre de la culture c/ M. N..., 6 / 5 CHR, 466528, 18 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

55-015 – Instances d'organisation des professions autres que les ordres.

Méconnaissance du droit à un procès équitable – Absence – 1) Cumul au sein du H3C d’un pouvoir d’élaboration de normes et de sanction de leur méconnaissance (1) – 2) Absence de règle de déport des membres de la formation restreinte ayant participé à l’élaboration de la norme dont la méconnaissance est sanctionnée.

1) D’une part, le principe du cumul au sein du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) d’un pouvoir d’élaboration de normes et de sanction de leur méconnaissance n’est pas, par lui-même, de nature à méconnaître les exigences découlant du premier paragraphe de l’article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (conv. EDH) ou de l’article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union Européenne (CDFUE), le pouvoir de sanction confié à cette autorité étant organisé dans des conditions qui assurent le respect des droits de la défense, du caractère contradictoire de la procédure et des principes d’indépendance et d’impartialité.

2) D'autre part, le fait qu'aucune disposition du code de commerce ne fasse obstacle à ce que des membres de la formation restreinte du collège du H3C aient par ailleurs siégé dans les instances de ce H3C chargées d'élaborer ou d'adopter les normes dont la formation restreinte est amenée à faire application lorsqu'elle se prononce sur les procédures individuelles dont elle est saisie n'est pas non plus, par lui-même, de nature à méconnaître les exigences découlant du premier paragraphe de l'article 6 de la conv. EDH.

1. Cf. CE, 30 juillet 2003, Banque d'escompte et Wormser frères réunis, n° 238169, p. 351.

(*M. T... et autres*, 6 / 5 CHR, 451785, 18 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

55-03 – Conditions d'exercice des professions.

55-03-01 – Médecins.

55-03-01-02 – Règles diverses s'imposant aux médecins dans l'exercice de leur profession.

Activités de chirurgie soumises à autorisation de l'ARS (art. L. 6122-1 et R. 6122-25 du CSP) (1) – Exclusion – Interventions de chirurgie réfractive (1).

En l'état des données acquises de la science et des techniques utilisées, les interventions de chirurgie réfractive réalisées directement sur la cornée par le recours à des techniques de laser, dites extra oculaires par différence avec les interventions dites intra oculaires réalisées notamment sur le cristallin, si elles doivent répondre à des conditions d'hygiène et d'asepsie permettant de maîtriser le risque infectieux, n'impliquent pas, eu égard à la nature superficielle de l'effraction sur la cornée et à sa durée très courte, le recours à un secteur opératoire et ne nécessitent pas le recours à une anesthésie justifiant l'application de l'article D. 6124-91 du code de la santé publique (CSP).

Par suite, les interventions de chirurgie réfractive proposées par une société aux patients qui présentent des anomalies de la puissance optique de l'œil, telles que la myopie, l'astigmatisme, l'hypermétropie ou la presbytie, des interventions consistant à intervenir sur la cornée pour corriger ces anomalies, par le recours à des techniques de laser, ne relèvent pas des activités de chirurgie soumises à autorisation de l'agence régionale de santé (ARS) en application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du CSP.

1. Cf., sur les deux critères de l'autorisation préalable en matière d'actes chirurgicaux, CE, 22 juillet 2020, B..., n° 423313, T. pp. 967-1015.

(*Société Optical Center*, 4 / 1 CHR, 455074, 29 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

55-04 – Discipline professionnelle.

Commissaires aux comptes – Saisine directe de la formation restreinte du H3C par le rapporteur général – Application immédiate de cette règle de procédure – Existence – Atteinte au principe de sécurité juridique – Absence.

La nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article L. 824 8 du code de commerce issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 tire les conséquences de la suppression, par cette même loi, des commissions régionales de discipline en prévoyant la saisine directe de la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), qui est désormais la seule entité compétente pour connaître des actions disciplinaires, par le rapporteur général ayant établi un rapport final. Si, s'agissant d'une règle de procédure, celle-ci a vocation à s'appliquer dès l'entrée en vigueur de la loi, qui contrairement à ce que soutiennent les requérants ne nécessitait pas de mesures réglementaires d'application, y compris à des procédures en cours, cette évolution est sans incidence d'une part sur la possibilité, pour le

rapporteur général, d'abandonner tout ou partie des griefs et, d'autre part, sur les droits, reconnus par l'article L. 824-8 du code de commerce aux personnes poursuivies, d'avoir accès au dossier, de présenter leurs observations et de se faire assister par un conseil de leur choix à toutes les étapes de la procédure. Par suite, l'application immédiate de cette disposition ne porte pas atteinte au principe de sécurité juridique ni, en tout état de cause, au principe de confiance légitime.

(M. T... et autres, 6 / 5 CHR, 451785, 18 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

55-04-02 – Sanctions.

Commissaires aux comptes – Espèce – Mise en place d'un co-commissariat aux comptes « de pure façade » dans lequel une société et son dirigeant n'exerçaient que des tâches ponctuelles, sans contrôler suffisamment leur co-commissaire – Radiation du dirigeant et interdiction d'exercice de cinq ans avec sursis pour la société – Sanctions proportionnées (1).

Société X étant, depuis 2009, titulaire d'un mandat pour l'audit des comptes d'une société A, dont son dirigeant, M. Z. était chargé, et qu'il devait réaliser en situation de co-commissariat avec la société Y. M. Z n'ayant, en pratique, opéré aucune revue croisée ni, plus largement, aucune des missions de contrôle qu'implique un audit diligent des comptes en situation de co-commissariat aux comptes.

Décision de sanction de la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) relevant ainsi qu'avait été « mis en place un co-commissariat de pure façade », au sein duquel la société X et M. Z n'assuraient que des tâches ponctuelles, liées notamment au respect des obligations fiscales, sans contrôle suffisant de leur co-commissaire aux comptes. Dès lors que M. Z et la société X signaient les rapports de certification des comptes en cause, ils ne pouvaient, sans méconnaître les obligations professionnelles s'imposant à tout commissaire aux comptes, se désintéresser ainsi des opérations de contrôle.

En prononçant, à l'encontre de M. Z, une sanction de radiation de la liste des commissaires aux comptes et, à l'encontre de la société X, une sanction d'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant cinq ans, assortie du sursis pour la totalité de sa durée, la formation restreinte n'a pas retenu de sanction disproportionnée.

1. Rapp., en ce qui concerne la proportionnalité d'une sanction prononcée contre une autre société et un autre commissaire aux comptes en raison de faits connexes, CE, décision du même jour, Société Mazars SA et autre, n° 451835, à mentionner aux Tables.

(M. T... et autres, 6 / 5 CHR, 451785, 18 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

Commissaires aux comptes – Espèce – Graves manquements aux obligations en matière de certification des comptes et insuffisance des procédures de contrôle interne – 1) Interdictions d'exercer et sanction pécuniaire à l'encontre de l'associé – Sanctions proportionnées – 2) Sanction pécuniaire à l'encontre de la société – Rehaussement par le Conseil d'Etat eu égard, notamment, à la gravité des manquements (1).

Société Y étant le commissaire aux comptes historique des sociétés du groupe A, détenant certains mandats depuis 1997. M. W, devenu associé signataire de la société Y à compter de 2012, ayant commis de très graves manquements aux obligations s'imposant à lui au titre de la certification des comptes, se contentant souvent, pour formuler son avis, de données incomplètes, voire d'explications orales de la propriétaire du groupe.

Société Y étant responsable d'un manquement particulier, tenant à l'insuffisance des procédures de contrôle interne, qui ne lui ont pas permis de rectifier les carences de l'audit des comptes des sociétés du groupe A.

1) L'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant 12 mois assortie du sursis prononcée contre la société Y et la sanction de 50 000 euros assortie d'une interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant 18 mois, avec sursis pour toute la durée, prononcée à

l'encontre de M. W, qui sont suffisamment motivées, apparaissent proportionnées à la gravité des faits qui leur sont reprochés.

2) En revanche, au regard de la gravité des manquements caractérisés par la décision de sanction, qui portent atteinte à ce qui constitue la mission même du contrôle des comptes, de la durée de ces manquements, de l'implication directe de la société Y et de M. W et de la capacité financière de la société Y, la présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) est fondée à demander que la sanction pécuniaire prononcée par la formation restreinte soit aggravée et soit portée, pour la société Y à 800 000 euros.

1. Rapp., en ce qui concerne la proportionnalité d'une sanction prononcée contre une autre société et un autre commissaire aux comptes en raison de faits connexes, CE, décision du même jour, M. T... et autre, n° 451785, à mentionner aux Tables.

(*Société Mazars et autre*, 6 / 5 CHR, 451835, 18 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

55-04-02-01 – Faits de nature à justifier une sanction.

Commissaires aux comptes – 1) Méconnaissance d'une norme d'exercice professionnel – 2) Illustration – Norme relative au co-commissariat aux comptes (NEP 100) – Déséquilibre des contrôles et absence de revue croisée.

1) Il résulte des I de l'article L. 824-1 et de l'article L. 821-13 du code de commerce, dans leur version issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, et de l'article L. 821-13 du même code, dans sa version antérieure à la même ordonnance, que, tant avant qu'après la réforme opérée par cette ordonnance, le non-respect d'une norme d'exercice professionnel, qui constitue un manquement à une obligation professionnelle pesant sur les commissaires aux comptes (CAC), est susceptible de constituer une faute disciplinaire.

2) Il résulte des paragraphes 7 et 10 à 14 de la norme d'exercice professionnelle 100 (NEP 100) relative à l'audit des comptes réalisés par plusieurs commissaires aux comptes que lorsque l'audit des comptes est réalisé par plusieurs commissaires aux comptes, la répartition des travaux d'audit doit être équilibrée et chacun des commissaires aux comptes est tenu, d'une part, de mener les contrôles dont il a la charge dans le respect des normes professionnelles et des obligations légales et réglementaires applicables et, d'autre part, d'apprécier dans le cadre d'une revue croisée correspondant aux caractéristiques visées au paragraphe 11 de la NEP 100, si les diligences menées par l'autre commissaire aux comptes lui permettent de porter sur les comptes en cause une appréciation suffisamment fiable.

Une répartition déséquilibrée des contrôles entre les co-commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés d'une société et l'absence de revue croisée par l'un des co-commissaires aux comptes, caractérise un manquement à la NEP 100.

(*M. T... et autres*, 6 / 5 CHR, 451785, 18 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Noguellou, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision.

56-02 – Règles générales.

Exigences d'honnêteté, d'indépendance et de pluralisme de l'information (art. 3-1 de la loi du 30 septembre 1986) – Champ – Inclusion – Programmes qui concourent à la présentation de l'information sans que ce soit leur seul objet – Espèce – Programme mêlant information et divertissement.

Les exigences formulées à l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, selon lequel l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, s'appliquent également aux programmes qui, sans avoir pour seul objet la présentation de l'information, concourent à son traitement.

L'ARCOM, en prononçant une mise en demeure sur le fondement d'une délibération prise pour la mise en œuvre de ces dispositions, en raison de propos tenus dans une émission mêlant information et divertissement, n'a pas privé sa décision de base légale.

(Société C8, 5 / 6 CHR, 470565, 21 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Gerber, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

56-04 – Services privés de radio et de télévision.

56-04-03 – Services de télévision.

56-04-03-02 – Services autorisés.

Obligation de l'éditeur de veiller à la présentation honnête des questions prêtant à controverse (délibération du 18 avril 2018 du CSA) – Portée – 1) Interdiction de présenter les faits selon la ligne éditoriale définie par l'éditeur – Absence (1) – 2) Manière d'aborder ces questions dans les programmes de télévision – a) Distinction entre faits et commentaire – b) Expression de points de vue différents – Critères d'appréciation.

1) Le dernier alinéa de la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), selon lequel l'éditeur d'un service de communication audiovisuelle veille au respect d'une présentation honnête des questions prêtant à controverse, ne fait pas obstacle à la définition par l'éditeur d'un service conventionné d'une ligne éditoriale déterminant son traitement de l'information.

2) Elle lui impose cependant, y compris dans les programmes qui, sans avoir pour seul objet la présentation de l'information, concourent à son traitement, même sous l'angle de la polémique, a) de n'aborder les questions prêtant à controverse qu'en veillant à une distinction entre la présentation des faits et leur commentaire et, b) dans la mesure requise par l'exigence légale d'honnêteté de l'information, à l'expression de points de vue différents. Cette dernière exigence s'apprécie notamment au regard du sujet, de l'auteur et de la teneur des propos exprimés ainsi que de la nature de l'émission et de son public et du contexte de sa diffusion.

1. Rapp., s'agissant de la portée de stipulations similaires d'une convention conclue entre un éditeur d'un service de télévision et le CSA, CE, 22 novembre 2019, Société RT France, n° 422790, T. pp. 988-990.

(Société C8, 5 / 6 CHR, 470565, 21 décembre 2023, B, M. Collin, prés., Mme Gerber, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-091 – Services pénitentiaires.

Responsabilité pour faute du fait du suicide d'un détenu – Faute tirée d'un défaut de surveillance ou de vigilance – Condition – Carence de l'administration à prendre, compte tenu des informations dont elle disposait, les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part pour prévenir le suicide (1).

La responsabilité de l'Etat en cas de préjudice matériel ou moral résultant du suicide d'un détenu peut être recherchée pour faute des services pénitentiaires en raison notamment d'un défaut de surveillance ou de vigilance. Une telle faute ne peut toutefois être retenue qu'à la condition qu'il résulte de l'instruction que l'administration n'a pas pris, compte tenu des informations dont elle disposait, en particulier quant à l'existence chez le détenu de troubles mentaux, de tentatives de suicide ou d'actes d'auto-agression antérieurs, de menaces suicidaires, de signes de détresse physique ou psychologique, les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de sa part pour prévenir le suicide.

1. Cf., en précisant les informations devant être prises en compte par l'administration, CE, 28 décembre 2017, M. M..., n° 400560, T. pp. 659-800. Rappr. CEDH, 16 octobre 2008, n° 5608/05, R... c/ France.

(Mme M... et autres, 6 / 5 CHR, 457847, 18 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Gaudillère, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-01 – Préjudice.

Réparation du préjudice d'un ouvrier de l'Etat lié à son exposition à l'amiante – Effet du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile d'un ouvrier de l'Etat – Interruption de la prescription quadriennale pour d'autres ouvriers de l'Etat – Absence (1).

Si le dépôt par un ouvrier de l'Etat exposé aux poussières d'amiante d'une plainte avec constitution de partie civile contre une collectivité publique ou le fait de se porter partie civile afin d'obtenir des dommages et intérêts dans le cadre d'une instruction pénale déjà ouverte présente, au sens de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, le caractère d'un recours relatif au fait générateur de la créance que son auteur détient sur la collectivité et interrompt par suite le délai de prescription de cette créance au profit de cet auteur, cette interruption ne saurait bénéficier à d'autres ouvriers de l'Etat exposés aux poussières d'amiante et demandant la réparation par l'Etat de préjudices liés à leur exposition à l'amiante, alors même qu'ils auraient travaillé dans les mêmes établissements ou parties d'établissements que l'auteur de la plainte, l'action en cause ne pouvant être regardée comme relative au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de leur propre créance.

1. Rappr., pour le préjudice d'anxiété des salariés éligibles à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), CE, avis, 19 avril 2022, M. A..., n° 457560, p. 99.

(M. L..., 7 / 2 CHR, 474885, 22 décembre 2023, B, M. Collin, prés., M. Adam, rapp., M. Labrune, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-09 – Administration de la santé.

61-09-02 – Agences régionales de santé.

61-09-02-01 – Compétences.

Activités de chirurgie soumises à autorisation (art. L. 6122-1 et R. 6122-25 du CSP) (1) – Exclusion – Interventions de chirurgie réfractive (1).

En l'état des données acquises de la science et des techniques utilisées, les interventions de chirurgie réfractive réalisées directement sur la cornée par le recours à des techniques de laser, dites extra oculaires par différence avec les interventions dites intra oculaires réalisées notamment sur le cristallin, si elles doivent répondre à des conditions d'hygiène et d'asepsie permettant de maîtriser le risque infectieux, n'impliquent pas, eu égard à la nature superficielle de l'effraction sur la cornée et à sa durée très courte, le recours à un secteur opératoire et ne nécessitent pas le recours à une anesthésie justifiant l'application de l'article D. 6124-91 du code de la santé publique (CSP).

Par suite, les interventions de chirurgie réfractive proposées par une société aux patients qui présentent des anomalies de la puissance optique de l'œil, telles que la myopie, l'astigmatisme, l'hypermétropie ou la presbytie, des interventions consistant à intervenir sur la cornée pour corriger ces anomalies, par le recours à des techniques de laser, ne relèvent pas des activités de chirurgie soumises à autorisation de l'agence régionale de santé (ARS) en application des articles L. 6122-1 et R. 6122-25 du CSP.

1. Cf., sur les deux critères de l'autorisation préalable en matière d'actes chirurgicaux, CE, 22 juillet 2020, B..., n° 423313, T. pp. 967-1015.

(*Société Optical Center*, 4 / 1 CHR, 455074, 29 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Tomé, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux.

63-05 – Sports.

Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 – Faculté du CROUS de louer à l'Etat des logements étudiants pour y loger des personnels mobilisés pour cet événement – Existence.

L'article L. 631-12-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) permet au gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée de louer les locaux inoccupés après le 31 décembre de chaque année pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1er octobre de l'année suivante. Si cet article prévoit que cette faculté est susceptible de bénéficier, en particulier, aux publics reconnus prioritaires par l'Etat au sens de l'article L. 441-1 du même code, il n'a pas pour portée d'en réserver le bénéfice à ces publics et ne s'oppose pas, s'agissant de l'année universitaire 2023-2024, à ce que de tels locaux soient loués à l'Etat pour y loger des personnels mobilisés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024.

(Centre régional des oeuvres universitaires et scolaires de Paris, 4 / 1 CHR, 488337, 29 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-07 – Licenciements.

Réorganisation donnant lieu à un accord collectif portant PSE – Mesures relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs – 1) Faculté de prévoir de telles mesures dans l'accord – Existence, en tout ou partie– Obligation de faire figurer toutes les mesures dans l'accord – Absence – 2) Validation de l'accord – Contrôle de l'administration (1) – a) Contrôle de la régularité de la procédure d'information du CSE (art. L. 1233-57-3 du code du travail) – b) Contrôle du contenu de l'accord – Employeur devant, lorsque la réorganisation présente des risques pour la santé ou la sécurité, arrêter des actions précises et concrètes pour y remédier, qui sont propres à prévenir ces risques et à en protéger les travailleurs – Importance particulière de ce que l'accord comporte de telles mesures.

1) S'il incombe à l'employeur de prendre des mesures pour prévenir les conséquences de la réorganisation de l'entreprise sur la santé ou la sécurité des travailleurs, en application de l'article L. 4121-1 du code du travail, et de les mettre en œuvre, conformément à l'article L. 4121-2 de ce code, il est loisible aux signataires d'un accord collectif majoritaire fixant le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de cette entreprise, eu égard à la liberté contractuelle qui découle des sixième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère celui de la Constitution du 4 octobre 1958, d'adopter de telles mesures.

Ces mesures peuvent figurer en tout ou partie dans l'accord collectif.

2) Lorsqu'elle est saisie par un employeur d'une demande de validation d'un accord collectif majoritaire conclu en application de l'article L. 1233-24-1 du code du travail et fixant le contenu d'un PSE, il appartient à l'autorité administrative, en application de l'article L. 1233-57-3 du même code, de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, seul compétent, que la procédure d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel a été régulière et que cet accord et le PSE dont il fixe le contenu sont conformes aux exigences résultant des dispositions législatives et des stipulations conventionnelles qui les régissent et qui sont mentionnées à cet article.

a) S'agissant du contrôle du respect, par l'employeur, de ses obligations en matière de prévention des risques pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, en premier lieu, il incombe à l'administration, dans le cadre de son contrôle global de la régularité de la procédure d'information et de consultation, de vérifier que l'employeur a adressé au CSE, avec la convocation à sa première réunion, ainsi que, le cas échéant, en réponse à des demandes exprimées par le comité ou à des observations ou des injonctions formulées par l'administration, parmi tous les éléments utiles qu'il doit lui transmettre pour qu'il formule ses deux avis en toute connaissance de cause, des éléments relatifs à l'identification et à l'évaluation des conséquences de la réorganisation de l'entreprise sur la santé ou la sécurité des travailleurs, ainsi que, en présence de telles conséquences, les actions projetées pour les prévenir et en protéger les travailleurs, de façon à assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale. A cet égard, lorsque l'accord collectif majoritaire fixant le PSE soumis à validation porte notamment sur les conséquences de la réorganisation de l'entreprise sur la santé ou la sécurité des travailleurs, l'administration doit seulement vérifier la régularité de l'information du CSE sur ces éléments, ainsi qu'il résulte des dispositions du I de l'article L. 1233-30 du code du travail.

b) En second lieu, il appartient à l'administration, dans le cadre du contrôle qui lui incombe lorsqu'elle est saisie d'une demande de validation d'un accord collectif majoritaire portant PSE, de vérifier, au vu d'abord de ces éléments d'identification et d'évaluation des risques, des débats qui se sont déroulés au sein du CSE, des échanges d'informations et des observations et injonctions éventuelles formulées lors de l'élaboration du PSE, dès lors qu'ils conduisent à retenir que la réorganisation présente des risques pour la santé ou la sécurité des travailleurs, si l'employeur a arrêté des actions pour y remédier et si celles-ci correspondent à des mesures précises et concrètes, au nombre de celles prévues aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, qui, prises dans leur ensemble, sont, au regard de ces risques, propres à les prévenir et à en protéger les travailleurs. A cet égard, l'administration, afin de s'assurer

que ces exigences sont satisfaites, doit accorder une importance toute particulière à la circonstance que l'accord collectif majoritaire portant plan de sauvegarde de l'emploi comporte, le cas échéant, de telles mesures.

1. Rappr., TC, 8 juin 2020, Syndicat CGT Alstom Grid Villeurbanne c/ société SAS Grid Solution, n° C4189, T. pp. 654-1033 ; pour le contrôle de l'administration sur le respect par l'employeur et des obligations en matière de prévention des risques psycho-sociaux dans le cadre de l'homologation d'un document unilatéral portant PSE, CE, 21 mars 2023, Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion c/ Syndicat SUD FPA Solidaires et autres, n° 450012, à publier au Recueil.

(Fédération générale des mines et de la métallurgie et autres, 4 / 1 CHR, 458434, 19 décembre 2023, A, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Faculté de conduire des PSE distincts, propres à différentes sociétés appartenant à une même UES – Existence.

L'existence d'une unité économique et sociale (UES) à laquelle appartiennent une société A et une société B ne fait pas obstacle à ce que des projets de réorganisation de chacune des sociétés, motivés, pour le premier, par une cessation anticipée d'activité, pour le second, par la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise, soient conduits de façon concomitante et donnent lieu à l'établissement de documents unilatéraux portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) distincts, propres à chaque société.

(Société l'Equipe et autres et ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, 4 / 1 CHR, 463794, 29 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Brouard-Gallet, rapp., M. Chambon, rapp. publ.).

Validation ou homologation des PSE – 1) Contrôle de l'administration sur les catégories professionnelles – Principe – Existence – Exception – Absence, lorsque tous les emplois sont supprimés – 2) Contrôle du juge sur la décision administrative – Contrôle de la méthode suivie par l'administration au vu de la seule motivation de sa décision – Absence – Contrôle du bien-fondé de son appréciation – Existence (1).

1) Si en vertu de l'article L. 1233-57-3 du code du travail, il appartient en principe à l'administration, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'homologation d'un document qui fixe les catégories professionnelles mentionnées au 4° de l'article L. 1233-24-2, de s'assurer, au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumis, notamment des échanges avec le comité social et économique (CSE) au cours de la procédure d'information et de consultation ainsi que des justifications qu'il appartient à l'employeur de fournir, que ces catégories regroupent l'ensemble des salariés qui exercent, au sein de l'entreprise, des fonctions de même nature supposant une formation professionnelle commune, la définition de telles catégories professionnelles n'a d'objet que si l'employeur doit faire un choix parmi les salariés à licencier. Tel n'est pas le cas lorsque tous les emplois d'une entreprise sont supprimés, en raison de la cessation totale et définitive de l'activité de l'entreprise.

2) Lorsque le juge de l'excès de pouvoir est saisi d'une requête dirigée contre une décision d'homologation d'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) d'une entreprise, il lui appartient, s'il est saisi de moyens tirés de ce que l'administration aurait inexactement apprécié le respect de conditions auxquelles l'homologation est subordonnée, telle la condition de régularité de la procédure d'information et de consultation du comité social et économique, de se prononcer lui-même sur le bien-fondé de l'appréciation portée par l'autorité administrative sur les points en débats au vu de l'ensemble des pièces versées au dossier. Il lui appartient ainsi de rechercher, au vu non de la seule motivation de la décision administrative mais de l'ensemble des pièces du dossier, si l'autorité administrative a effectivement vérifié le respect des conditions mises en cause et si elle a pu à bon droit considérer qu'elles étaient remplies, sans s'arrêter, sur ce dernier point, sur une erreur susceptible d'affecter, dans le détail de la motivation de la décision administrative, une étape intermédiaire de l'analyse faite par l'administration.

1. Ab. jur., sur le contrôle exercé par le juge de l'excès de pouvoir sur la méthode de l'administration, CE, 13 juillet 2016, Société PIM Industries et autres, n°s 387448 387489, T. pp. 902-978.

(Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et Société Sealants Europe, 4 / 1 CHR, 465656, 19 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

Homologation d'un document unilatéral portant PSE – Contrôle de l'administration – Vérification de la bonne application de l'article L. 1224-1 du code du travail relatif au maintien des contrats de travail en cours – Absence.

Il n'appartient pas à l'autorité administrative statuant sur une demande d'homologation d'un document unilatéral portant plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) de vérifier la bonne application de l'article L. 1224-1 du code du travail, selon lequel tous les contrats de travail en cours au jour d'une modification dans la situation juridique de l'employeur subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Le moyen tiré de sa méconnaissance est donc inopérant à l'appui de la contestation de la décision d'homologation.

(M. C... et autres, 4 / 1 CHR, 467283, 19 décembre 2023, B. M. Stahl, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-03 – Permis de construire.

68-03-025 – Nature de la décision.

68-03-025-02 – Octroi du permis.

Arrêté délivrant le permis comportant des inexactitudes ou omissions en ce qui concerne la destination de la construction ou la surface de plancher créée – Incidence sur la portée et la légalité du permis – Absence (1).

Un permis de construire, sous réserve des prescriptions dont il peut être assorti, n'a pour effet que d'autoriser une construction conforme aux plans déposés et aux caractéristiques indiquées dans le dossier de demande de permis. D'éventuelles erreurs susceptibles d'affecter les mentions, prévues par l'article A. 424-9 du code de l'urbanisme, devant figurer sur l'arrêté délivrant le permis ne sauraient donner aucun droit à construire dans des conditions différentes de celles résultant de la demande. Par suite, la seule circonstance que l'arrêté délivrant un permis de construire comporte des inexactitudes ou des omissions en ce qui concerne la ou les destinations de la construction qu'il autorise, ou la surface de plancher créée, est sans incidence sur la portée et sur la légalité du permis.

1. Rapp., s'agissant de l'absence de droits créés par un permis de construire comportant une mention erronée de la surface de la construction, CE, Section, 25 juin 2004, S.C.I. Maison médicale Edison, n° 228437, p. 261.

(M. C..., 10 / 9 CHR, 461552, 20 décembre 2023, B, M. Stahl, prés., Mme Bratos, rapp., M. Domingo, rapp. publ.).